



**Communauté Urbaine de Strasbourg**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**300.000.000 d'euros**

La Communauté Urbaine de Strasbourg (l'**Émetteur** ou la **Communauté Urbaine de Strasbourg**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°14-397 le 11 juillet 2014.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA, perspective stable, par Fitch Ratings. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs](http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs)) conformément au Règlement ANC.

**Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.**

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) l'Émetteur (<http://www.strasbourg.eu/fr/actualites/programme-euro-medium-term-note-emtn>) et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

Arrangeur  
**HSBC**

Agents Placeurs

**BNP PARIBAS**  
**NATIXIS**

**CRÉDIT AGRICOLE CIB**  
**ODDO & Cie**

**HSBC**  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE &**  
**INVESTMENT BANKING**

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Italie et au Royaume-Uni).

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le

cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"Établissement chargé des Opérations de Régularisation"). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

## TABLE DES MATIÈRES

### Page

Description Générale du Programme .....	5
Facteurs de Risques .....	11
Documents incorporés par référence .....	19
Supplément au Prospectus de Base .....	20
Modalités des Titres .....	21
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Materialises.....	49
Description de l'Emetteur.....	51
Fiscalité .....	115
Souscription et Vente .....	117
Modèle de Conditions Définitives.....	120
Informations Générales .....	133
Responsabilité du Prospectus de Base.....	135

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 21 à 48 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

<b>Émetteur :</b>	Communauté Urbaine de Strasbourg.
<b>Description du Programme :</b>	Programme d'émission de titres de créance ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ) (le <b>Programme</b> ).  Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
<b>Arrangeur :</b>	HSBC FRANCE BNP PARIBAS
<b>Agents Placeurs :</b>	CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK HSBC FRANCE NATIXIS ODDO & Cie SOCIETE GENERALE
	L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux <b>Agents Placeurs Permanents</b> renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux <b>Agents Placeurs</b> désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
<b>Agent Financier et Agent Payeur Principal :</b>	BNP Paribas Securities Services
<b>Agent de Calcul :</b>	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, BNP Paribas Securities Services.
<b>Montant Maximum du Programme :</b>	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
<b>Méthode d'émission :</b>	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.  Les Titres seront émis par souche (chacune une <b>Souche</b> ), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques,

les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

- Échéances :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- Devises :** Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(es) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
- Valeur(s) Nominale(s) :** Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.
- Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.
- Rang de créance des Titres :** Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.
- Maintien de l'emprunt à son rang :** Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
- Cas d'Exigibilité Anticipée :** Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

- Montant de Remboursement :** Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.
- Remboursement Optionnel :** Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
- Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales.
- Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur afférents aux Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.
- Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.
- Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :** Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
- Titres à Taux Fixe :** Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
- Titres à Taux Variable :** Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante:
- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur

instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

- (b) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou à l'EONIA (ou TEMPE en français),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

**Titres à Coupon Zéro :** Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

**Redénomination :** Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des États Membres de l'UE qui participent à la monnaie unique de l'Union économique et monétaire pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

**Consolidation :** Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

**Forme des Titres :** Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

**Droit applicable :** Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être mise en œuvre ni aucune procédure de saisie ne peut être engagée à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

**Systèmes de compensation :** Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront



compensés par Euroclear France.

**Création des Titres  
Dématerielisés :**

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématerielisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres  
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

**Prix d'émission :**

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

**Admission aux négociations :**

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

**Notation :**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers ([www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs](http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs)) conformément au Règlement ANC.

**Restrictions de vente :**

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor

Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.*

*L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.*

*Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".*

### **1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

L'Emetteur, établissement public de coopération intercommunale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

#### **1.2 Risques patrimoniaux**

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de leurs biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme.

Aux fins de couvrir ces risques, les collectivités territoriales et leurs groupements souscrivent des assurances adaptées. S'agissant spécifiquement des domaines dans lesquels elles ne sont soumises à aucune obligation d'assurance, elles peuvent décider de ne souscrire aucune police d'assurance pour faire face elles-mêmes aux dommages susceptibles de survenir.

Les assurances souscrites par l'Emetteur couvrent la responsabilité civile contre les conséquences pécuniaires qu'il pourrait encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui et les recours qui peuvent être exercés à son encontre sans franchise dans le cadre d'une limitation contractuelle d'indemnité de 15.250.000 euros, dont 10.000.000 euros au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs. Les assurances de l'Emetteur couvrent également l'ensemble du parc automobile, ainsi que les dommages aux biens immobiliers et mobiliers. Ces derniers correspondent à une franchise sur l'ensemble des bâtiments et biens dont l'Emetteur est propriétaire,

locataire, ou occupant à quelque titre que ce soit. A ce titre, l'Emetteur a souscrit une assurance de première ligne, comportant une limitation contractuelle d'indemnité de 20.000.000 euros et une franchise de 40.000 euros par sinistre incendie et assimilé, et une assurance de seconde ligne pour laquelle la franchise correspond à la limitation contractuelle d'indemnité de la première ligne, soit 20.000.000 euros. La souscription à ces assurances "Responsabilité Civile" et "Dommages aux biens" ne constitue pas une obligation légale pour l'Emetteur; par précaution, l'Emetteur a recours aux dites assurances.

### **1.3 Risques financiers**

#### **Risques relatifs aux emprunts déjà contractés**

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part majoritaire d'emprunts à taux variables, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. En effet, une dégradation des conditions de marché actuelles pourrait être susceptible d'augmenter la charge de la dette de l'Emetteur. Toutefois, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur. En effet, le service de la dette (remboursement du capital et charge d'intérêt) constitue une dépense obligatoire et doit, en conséquence, être obligatoirement inscrit au budget de l'Emetteur.

Le législateur a prévu à l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales une procédure dite d'inscription d'office permettant au Préfet, après avis de la Chambre régionale des comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de l'Emetteur concerné. Toutefois, compte tenu des dispositions spécifiques du droit local alsacien-mosellan (notamment prévues par les articles L.2543-1 et L.2541-22 du Code général des collectivités territoriales), les communes d'Alsace-Moselle et leurs établissements publics de coopération intercommunale ne sont pas soumis au contrôle de l'équilibre budgétaire.

En cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale tel que l'Emetteur, le Préfet peut procéder au mandatement d'office de cette dépense (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La mise en œuvre de cette procédure peut prendre plusieurs mois.

En 2013, la dette de l'Emetteur s'élevait à 636 euros par habitant de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

#### **Risques liés aux produits dérivés**

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel que stipulé dans la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

#### **Risques liés à l'évolution des ressources**

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement.

## 2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

### 2.1 Risques généraux relatifs au marché

#### *Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements*

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

#### *Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir*

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

#### *Risques de change et contrôle des changes*

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

#### *Risques liés à la notation*

Le Programme fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent

Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

## **2.2 Risques généraux relatifs aux Titres**

### ***Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs***

Un investissement dans les Titres n'est peut-être pas approprié pour tous les investisseurs. Ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait:

- (a) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (c) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres ;
- (d) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (e) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

### ***Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité***

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

### ***Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur***

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

### ***Modification des Modalités des Titres***

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Titulaires peut, sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

### ***Changement législatif***

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

### ***Fiscalité***

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou autres taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines

juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

### ***Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne***

La directive relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements et intérêts (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1er janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive élargit également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résident dans un Etat Membre doivent être divulgués. Cette approche pourra s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne. Durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Les modifications mentionnées ci-dessus élargiront le champ des paiements soumis à la retenue à la source dans les Etats Membres qui imposeront encore une retenue à la source lorsqu'elles seront mises en œuvre. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement afférent aux Titres devait être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un tel paiement devait être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait d'une telle imposition. L'Emetteur devra désigner et maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat Membre qui ne le contraint pas d'effectuer un prélèvement à la source.

### ***Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)***

La Commission Européenne a publié une proposition de Directive pour une taxe commune sur les transactions financières (la **TTF**) en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).



La TTF a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la proposition actuelle, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition, dont le calendrier est incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

### ***Perte de l'investissement dans les Titres***

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Définitives concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte totale ou partielle de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

### ***Contrôle de légalité***

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil de la communauté de la Communauté Urbaine de Strasbourg, d'une décision prise par délégation de ce dernier et de certains contrats conclus par celui-ci ou par délégation de ce dernier pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge les documents concernés illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

### ***Recours de tiers***

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil de la communauté de la Communauté Urbaine de Strasbourg ou d'une décision prise notamment par le Président ou un Vice-Président

dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, la suspendre.

## **2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres**

### ***Titres à Taux Variable***

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

### ***Titres à Taux Fixe***

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

### ***Titres à Taux Fixe/Taux Variable***

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Émetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Émetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Émetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Émetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Émetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

### ***Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission***

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF :

Documents	Sections incorporées par référence
Prospectus de base en date du 1er juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-316 en date du 1er juillet 2013	« Modalités des Titres » Pages 20 à 45 (les <b>Modalités des Titres 2013</b> )

Les Modalités des Titres 2013 sont réputées faire partie intégrante du présent Prospectus de Base. Les autres parties du prospectus de base de 1er juillet 2013 ne sont pas incorporées par référence.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

## **SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (b) l'Emetteur (<http://www.strasbourg.eu/fr/actualites/programme-euro-medium-term-note-empt>) et (c) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s).

## MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par la Communauté Urbaine de Strasbourg (l'**Emetteur** ou la **Communauté Urbaine de Strasbourg**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 11 juillet 2014 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

### 1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

#### 1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document

(y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées et dans la mesure permise par la loi applicable, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des titulaires de Titres, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur<sup>1</sup>.

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

## 1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2010, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat Membre de

---

<sup>1</sup> Cette possibilité pour l'Emetteur de demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des titulaires de Titres telles que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur est prévue par le projet d'Ordonnance portant diverses dispositions de droit des sociétés prises en application de l'article 3 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. Cette Ordonnance devrait être promulguée au plus tard le 3 Août 2014.

l'Espace Economique Européen (la **Directive Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

### 1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

**Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

**en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à la Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à la Article 5.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

### 1.4 Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à

l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État Membre de l'Union Européenne (UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié (le **Traité**)), et convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée établies dans les Conditions Définitives concernées.

## **1.5 Consolidation**

L'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

## **2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES**

### **2.1 Titres Dématérialisés**

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

### **2.2 Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## **3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessus) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur



découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

#### 4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

##### 4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante:

**Banques de Référence** signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

**Date de Début de Période d'Intérêts** signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Détermination du Coupon** signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévues est l'Euro ou (b) si la Devise Prévues n'est pas l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

**Date d'Emission** signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

**Date de Paiement du Coupon** signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Période d'Intérêts Courus** signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

**Date de Référence** signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

**Date de Valeur** signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

**Définitions FBF** signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

**Devise Prévue** signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

**Durée Prévue** signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

**Heure de Référence** signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

**Jour Ouvré** signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

**Marge** signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

**Méthode de Décompte des Jours** signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
  - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
  - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
  - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360**, **360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

D1 (jj<sup>1</sup>, mm<sup>1</sup>, aa<sup>1</sup>) est la date de début de période

D2 (jj<sup>1</sup>, mm<sup>2</sup>, aa<sup>2</sup>) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[ (aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

**Montant de Coupon** signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

**Montant Donn ** signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

**Page Ecran** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut  tre d sign e afin de fournir un Taux de R f rence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que d sign  par l'entit  ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de R f rence, tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives.

**P riode d'Int r ts** signifie la p riode commen ant   la Date du D but de P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant   la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

**P riode d'Int r ts Courus** signifie la p riode commen ant   la Date du D but de la P riode d'Int r ts (incluse) et finissant   la premi re Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque p riode suivante commen ant   une Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon (incluse) et finissant   la Date de P riode d'Int r ts Courus du Coupon suivante (exclue).

**Place Financiere de R f rence** signifie, pour un Taux Variable devant  tre d termin  en fonction d'une D termination du Taux sur Page Ecran   une Date de D termination du Coupon, la place financiere qui pourrait  tre indiqu e comme telle dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucune place financiere n'est mentionn e, la place financiere dont la R f rence de March  concern e est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en fran ais) ou de l'EONIA (TEMPE en fran ais), il s'agira de la Zone Euro) ou,   d faut, Paris.

**R f rence de March ** signifie le taux de r f rence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en fran ais) ou l'EONIA (ou TEMPE en fran ais)) tel qu'indiqu  dans les Conditions D finitives concern es.

**Taux d'Int r t** signifie le taux d'int r t payable pour les Titres et qui est soit sp cifi  soit calcul  conform ment aux stipulations des pr sentes Modalit s telles que compl t es par les Conditions D finitives concern es.

**Taux de R f rence** signifie la R f rence de March  pour un Montant Donn  de la Devise Pr vue pour une p riode  gale   la Dur e Pr vue   compter de la Date de Valeur (si cette dur e est applicable   la R f rence de March  ou compatible avec celle-ci).

**Zone Euro** signifie la r gion comprenant les  tats Membres de l'UE qui ont adopt  la monnaie unique conform ment au Trait .

## 4.2 Int r ts des Titres   Taux Fixe

Chaque Titre   Taux Fixe porte un int r t calcul  sur son montant nominal non rembours ,   partir de la Date de D but de P riode d'Int r ts,   un taux annuel (exprim  en pourcentage)  gal au Taux d'Int r t, cet int r t  tant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement   terme  chu   chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

#### **4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable**

##### **(a) Dates de Paiement du Coupon**

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

##### **(b) Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

##### **(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

##### **(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue

dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
  - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux

banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

#### **4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable**

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

#### **4.5 Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

#### **4.6 Production d'intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

#### **4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.



- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

#### **4.8 Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

#### **4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel, et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres

mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

#### **4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Corous, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

### **5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS**

#### **5.1 Remboursement à l'échéance**

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

#### **5.2 Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 5 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Émetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 5.3 ou 5.4, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à

moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

### 5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (a) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (b) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

### 5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel

qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

## **5.5 Remboursement anticipé**

### **(a) Titres à Coupon Zéro**

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à la Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

### **(b) Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

## **5.6 Remboursement pour raisons fiscales**

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les

intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

## **5.7 Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux Articles L. 213-1-A et D. 213-1-A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

## **5.8 Annulation**

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## **5.9 Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## **6. PAIEMENTS ET TALONS**

### **6.1 Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

### **6.2 Titres Physiques**

#### **(a) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

#### **(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons**

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au

paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

### **6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

### **6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

## **6.5 Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'UE qui ne le contraint pas d'effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par la Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (c) ci-dessus), (e) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (f) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

## **6.6 Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

## **6.7 Jours Ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change



peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

## 6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

## 7. FISCALITE

### 7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

### 7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien:** le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence:** dans le cas de Titres Physiques, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours ; ou
- (c) **Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne:** ce prélèvement ou cette retenue est effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (d) **Paiement par un autre Agent Payeur:** dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un État Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de

Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement); ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "Fiscalité" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres si il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ;
- (d)
  - (i) le non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent dans d'autres devises) ; ou
  - (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros (ou son équivalent dans d'autres devises) ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

## 9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

## 10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

En ce qui concerne la représentation des Titulaires, les paragraphes suivants s'appliqueront :

- (a) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Complète », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) et les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse s'appliqueront ;

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

- (b) Si les Conditions Définitives concernées spécifient « Masse Contractuelle », les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, L. 228-71, R.228-63, R.228-67 and R.228-69.

- (i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

- (ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (A) l'Emetteur, les membres de son Conseil de la Communauté, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (B) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (C) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, le droit de chaque Titulaire de participer aux Assemblées Générales sera justifié par l'inscription des Titres dans les comptes de titres du Titulaire concerné au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale concernée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code de commerce qui sont détenus et pas annulés.

## **11. MODIFICATIONS**

Les présentes Modalités pourront être amendées ou modifiées par un supplément au Prospectus de Base.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

## **12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## **13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## **14. AVIS**

- 14.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

## **15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

### **15.1 Droit applicable**

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

## **15.2 Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française fait foi.

## **15.3 Tribunaux compétents**

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.



## CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

### 1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### 2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

### 3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

**Date d'Echange** signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être

reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant:

**TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).**

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Clause	Page
1.	La Communauté Urbaine de Strasbourg: les ambitions d'une capitale européenne .....52
1.1	Une capitale européenne en passe de devenir une Eurométropole .....52
1.2	Un territoire au cœur des marchés européens, à la fois innovant et attractif .....54
1.3	Des projets fortement engagés pour le développement durable.....57
2.	Fonctionnement politique et institutionnel .....61
2.1	L'institution intercommunale.....61
2.2	Le système politique .....65
2.3	L'administration de la Communauté Urbaine de Strasbourg.....71
2.4	Les procédures d'audit et de contrôle .....73
3.	Informations financières .....75
3.1	La politique financière de la Communauté Urbaine de Strasbourg: une gestion raisonnée pour consolider l'autofinancement des projets de la Communauté .....75
3.2	Analyse financière rétrospective.....77
3.3	Le compte administratif 2013 .....80
3.4	Les ressources fiscales .....87
3.5	Le budget primitif pour 2014 : un budget responsable et ambitieux pour soutenir l'économie locale, dans un contexte de crise.....89
3.6	Le budget supplémentaire du 27 juin 2014 et les modifications apportées au budget principal 2014 .....97
3.7	Les règles budgétaires et comptables.....99
3.8	L'endettement .....103
3.9	La notation .....110
3.10	Les principaux organismes associés .....111
3.11	Les événements récents.....113
4.	Informations Générales .....113
4.1	L'Emetteur .....113
4.2	Accès du public aux documents.....114
4.3	Les litiges et les procédures judiciaires en cours .....114

# 1. LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG: LES AMBITIONS D'UNE CAPITALE EUROPEENNE

## 1.1 Une capitale européenne en passe de devenir une Eurométropole

### (a) La capitale européenne de la démocratie

Symbole de la paix retrouvée sur un continent secoué par l'Histoire, pionnière de la construction européenne, la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) abrite en sa ville centre des institutions internationales de premier plan, notamment: le Parlement européen, le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, le Secrétariat général de l'Assemblée des régions européennes, le Médiateur européen, et le système d'information central de Schengen. Aujourd'hui, près d'une quinzaine d'institutions européennes et d'organismes de coopération internationale ont désormais leur siège à Strasbourg, sans oublier que la chaîne de télévision Arte s'y est installée depuis 1991. On y compte en outre 47 ambassades et plus de 40 consulats. Il en résulte 2500 emplois directs liés aux fonctions européennes du territoire, ainsi qu'une communauté internationale de 22 000 personnes.

La Communauté Urbaine de Strasbourg est le lieu d'accueil de nombreuses manifestations internationales dont le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Semaine européenne de la démocratie, ou encore l'Université d'été européenne de la démocratie. Forte de son statut international emblématique, Strasbourg accueille également depuis 2011 le Forum mondial de la démocratie, réunissant experts, intellectuels et politiques du plus haut niveau, tout en étant ouvert à la participation des citoyens du monde entier. La tenue à Strasbourg du Sommet de l'OTAN en avril 2009 a confirmé la capacité du territoire à attirer des événements politiques et diplomatiques de premier plan.

Fin 2013, l'ouverture du musée « Lieu d'Europe » contribuera à développer la citoyenneté européenne à Strasbourg. Ce lieu permettra en effet de présenter la construction européenne, les institutions et les valeurs fondatrices de l'Union européenne et de la « grande » Europe.

Enfin, grâce à la création d'un groupement européen de coopération territoriale en 2010, l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, une véritable solidarité transfrontalière entre les citoyens habitant de part et d'autre du Rhin s'est développée. Des initiatives concernant le quotidien des habitants ont été prises, sur des thèmes tels que, notamment, les transports et la multimodalité à l'échelle transfrontalière, l'offre de soins, et l'économie verte. L'Eurodistrict regroupe 79 communes dont 28 communes sur la Communauté Urbaine de Strasbourg et 51 communes sur l'Ortenaukreis. L'Eurodistrict réunit quelques 900 000 habitants sur un territoire de 2 200km<sup>2</sup> et compte 500 000 emplois et 60 000 étudiants.

### (b) Une Eurométropole à dimension internationale

- (i) Le projet local de créer une Eurométropole s'est concrétisé à travers le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

La Communauté Urbaine de Strasbourg s'est engagée dans le développement de l'urbanisation de l'agglomération jusqu'au Rhin, afin de donner à Strasbourg une façade sur les rives de ce fleuve symbolique pour l'Europe. L'objectif: reconquérir l'axe Strasbourg-Kehl, et créer une métropole à 360 degrés. A terme, ce projet intitulé **Eurométropole des Deux Rives** permettra l'accueil de près de 20 000 habitants supplémentaires et de 9000 logements, et de créer 8500 emplois supplémentaires.

Lors d'un conseil commun tenu en 2009, les élus de Strasbourg et de Kehl ont décidé d'élaborer un schéma directeur transfrontalier pour l'aménagement du secteur compris entre le bassin Vauban à Strasbourg et la gare de Kehl, en Allemagne. S'étendant sur une surface de 250 hectares, où plus de 1 400 000 m<sup>2</sup> seront construits. Ce projet d'**Eurométropole binationale** est articulé autour de quatre séries d'opérations:

- le prolongement jusqu'à Kehl, par-dessus le Rhin, du tramway de la Communauté Urbaine de Strasbourg. A ce titre, quarante neuf millions d'euros sont prévus entre 2013 et 2017 dans le plan pluriannuel d'investissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg;
- la création d'un nouveau quartier transfrontalier, dans le cadre d'un concours international d'urbanisme lancé au printemps 2012;
- la requalification en cours de l'actuel quartier strasbourgeois du Port du Rhin, avec la requalification de l'habitat et la réalisation d'équipements publics (notamment école, crèche franco-allemande);
- la réalisation, en cours, d'une voie de liaison entre les zones nord et sud du Port autonome, destinée à délester la route nationale 4, qui traverse le quartier d'habitation du Port du Rhin d'une partie de ses véhicules.

L'ambition de créer une Eurométropole a été confortée par la promulgation le 27 janvier 2014 de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), faisant de la CUS l'un des 10 établissements de coopération intercommunale à devenir Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La loi MAPTAM réaffirme la compétence des métropoles en matière de coopération transfrontalière et prévoit notamment qu'un contrat de siège sera signé entre l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg, intégrant les spécificités liées à la présence d'institutions européennes et internationales.

De nombreux projets consolident la dimension internationale de l'Eurométropole

D'une part, **les fonctions européennes de la métropole se diversifient.**

La création d'un quartier d'affaires international dans le quartier strasbourgeois du Wacken à proximité des institutions européennes répond à la double ambition de fournir à celles-ci les moyens de leur développement et d'accueillir des implantations internationales relevant des fonctions tertiaires supérieures. Un Palais des Congrès rénové et un Parc des Expositions modernisé, ainsi que les nouveaux bâtiments de l'Ecole européenne de Strasbourg, constituent ainsi des lieux de qualité pour remplir cette fonction. La Communauté Urbaine de Strasbourg a prévu de consacrer 309 millions d'euros pour la rénovation du Palais de la musique et des congrès, la livraison d'un nouveau Parc des expositions, et l'aménagement du quartier Wacken-Europe dans la prospective pour 2010-2017.

Cet enracinement et cette ambition européens irriguent également la prospective économique du territoire métropolitain et s'expriment au travers de la marque "Strasbourg The Eurooptimist". Le moteur de cette marque économique est fondé sur des valeurs qui tissent le territoire: européen, éthique, entreprenante, expérimentale, écologique. En portant sur les valeurs du rayonnement européen, de la créativité et de l'esprit d'entreprendre, cette marque fédère et démultiplie l'effet levier d'une promotion économique.

D'autre part, la place de la Communauté Urbaine de Strasbourg au cœur des réseaux européens se renforce. Quelques chiffres résument bien ce phénomène: en 2013 : dynamisés par la stratégie marketing « Strasbourg the eurooptimist », la CUS et ses partenaires renforcent leur présence et leur mise en marché sur les salons et événements clés liés à l'investissement (SIMI, MIPIM, EXPOREAL) et à l'activité MICE (*Meeting, Incentive, Conferencing and Events*, qui désigne les salons et événements d'entreprises comme les congrès) (IMEX, BEDOUK, REUNIR...).

La métropole strasbourgeoise se classe d'ailleurs à la 3<sup>ème</sup> place du baromètre de l'attractivité 2013 établi par Ernst&Young, qui mesure l'attractivité réelle des villes en s'appuyant notamment sur les investissements directs étrangers.

Les performances hôtelières illustrent cette dynamique car en 2013, Strasbourg est la ville de province qui a le plus progressé en termes de taux d'occupation, de prix moyen par chambre et de chiffre d'affaires par chambre dans un contexte économique et touristique globalement difficile.

Strasbourg vient également de décrocher le titre de meilleur marché de Noël d'Europe devant des villes comme Bruxelles, Vienne ou Munich (classement « European best destinations »).

En termes de transports, Strasbourg constitue un point modal majeur des lignes ferroviaires à grande vitesse européennes (Paris-Munich avec la ligne à grande vitesse Est-européenne, et Francfort-Lyon-Marseille avec la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône), et se situe comme deuxième port fluvial de France.

Enfin, l'excellence et la vocation internationale de l'Université et de la recherche se confirment. Forte de 54 000 étudiants, Strasbourg est la première ville française pour le nombre d'étudiants étrangers. Elle compte trois prix Nobel en activité sur son territoire: Jean-Marie Lehn (chimie) Jules Hoffman (médecine), et Martin Karplus (chimie), quinze académiciens et quarante trois membres de l'Institut universitaire de France. Deux mille six cents enseignants-chercheurs participent également au rayonnement de l'Université de Strasbourg. Elle est la seizième université mondiale en chimie au classement 2013 de Shanghai, et le troisième pôle de recherche publique en France. Ce potentiel s'enrichit de coopérations transfrontalières dans le cadre d'Eucor, une confédération unique en Europe qui réunit cinq universités (Strasbourg, Mulhouse, Bâle, Fribourg, Karlsruhe) et offre des formations dans trois pays simultanément.

La Communauté Urbaine est également engagée dans un Plan d'investissement pour le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux termes duquel elle mobilisera 100 millions d'euros pour la période 2010-2020. L'excellence et l'attractivité strasbourgeoise vont être renforcées via quatre objectifs prioritaires:

- le renforcement des pôles de compétence dans les grands secteurs scientifiques;
- l'innovation et les formations professionnelles, en particulier le développement des formations d'ingénieurs et de management;
- la promotion de la vie étudiante, l'aménagement et l'insertion urbaine des campus;
- les grands chantiers de l'Université de Strasbourg.

## **1.2 Un territoire au cœur des marchés européens, à la fois innovant et attractif**

Cœur du bassin rhénan et de l'Alsace, première région exportatrice de France par habitant, riche d'un territoire de vingt-huit communes, la Communauté Urbaine de Strasbourg occupe une position

stratégique entre la France et l'Allemagne. Le Rhin, l'une des principales voies européennes de transport, ouvre des connections vers les grands ports de la mer du Nord, et avec l'Europe centrale et la mer Noire via la liaison Rhin-Main-Danube. Cette position stratégique est encore accentuée par un réseau de télécommunication parmi les plus performants d'Europe. Quelques chiffres clés illustrent le fait que **la Communauté Urbaine de Strasbourg se situe au cœur des marchés européens**, en particulier, 35% des entreprises alsaciennes ont des capitaux étrangers, 80% du marché européen est concentré dans un rayon de 500 kilomètres autour de Strasbourg, le trafic fluvial a été multiplié par deux au cours des six dernières années.

La dynamique de croissance du territoire s'appuie sur plusieurs leviers: une économie tournée vers l'innovation, une amélioration constante des conditions d'accessibilité, et une offre d'accueil immobilière complète.

(a) **La Communauté Urbaine de Strasbourg, un pôle d'innovation**

Dans une région à dominante industrielle, l'agglomération mise sur les activités innovantes pour rester à la pointe. Quatre secteurs clés ont été identifiés comme leviers de croissance pour les prochaines années: **les technologies médicales et les thérapies nouvelles, les mobilités innovantes, le tertiaire supérieur international, et les activités créatives**. Par exemple, la Communauté Urbaine de Strasbourg est la première collectivité française à avoir signé un partenariat avec Syntec Numérique. Elle contribue au déploiement du très haut débit au service des entreprises. En outre, Strasbourg est le premier territoire où se déploie la technologie mobile sans contact pour tous.

Cette stratégie, intitulée « **Strasbourg Eco 2020** », est déclinée à travers plusieurs projets phares portés par la collectivité et incarnant une ambition européenne et internationale:

- la création d'un parc d'innovation de niveau international;
- la création, sur le site du centre hospitalier, d'un pôle dédié aux technologies médicales (Institut de recherche contre les cancers de l'appareil digestif dit « IRCAD », Institut de chirurgie mini-invasive guidée par l'image dit « IHU »);
- la création d'une pépinière franco-allemande pour l'accueil d'entreprises;
- la réalisation d'un projet composé de plusieurs structures en synergie: le Palais de la Musique et des Congrès restructuré et modernisé, et un nouveau Parc des expositions, ce qui consolidera la place de Strasbourg comme l'une des trois premières villes de congrès en France;
- la création d'un quartier d'affaires internationales à proximité des institutions européennes.

**Les pôles de compétitivité** de l'agglomération contribuent eux aussi à donner une forte valeur ajoutée au territoire. L'Université de Strasbourg et ses laboratoires de recherche sont associés aux entreprises dans les pôles de compétitivité qui regroupent des compétences qui sont la source de nombreuses innovations: Alsace Biovalley, Véhicule du Futur, Fibres Grand Est, Alsace Energivie, Hydreos. Leur finalité est double: s'affirmer comme pôles d'excellence dans la compétition internationale et accélérer la dynamique de développement régional. Alsace Biovalley a ainsi pour ambition de devenir une référence mondiale dans la découverte de nouveaux médicaments, l'imagerie et la robotique médicale et chirurgicale.

Autre activité créative et ayant un impact économique non négligeable: **la variété d'événements adossés à de nombreuses scènes et établissements culturels** à la programmation éclectique:

- un Zénith de 10 000 places, l'Opéra du Rhin, le Théâtre national de Strasbourg, la Cité de la Musique et de la Danse, l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, les Percussions de Strasbourg, les TAPS (Théâtre Actuel Production Strasbourgeoise);
- plus de 10 musées et des expositions de niveau international attirent plus d'un demi-million de visiteurs par an, et en outre, 180 musées français, allemands et suisses situés dans la zone transfrontalière sont accessibles grâce au Pass Musées;
- de nombreux festivals à résonance internationale rythment la scène strasbourgeoise: le festival Musica, le festival International de Musique, Jazz d'Or, le festival des Nuits Européennes, l'Ososphère;
- la Médiathèque André Malraux, la plus grande médiathèque publique de l'Est de la France avec une surface de 11 800m<sup>2</sup>, 160 000 documents sur 20km de rayonnages, 35 000 CD/DVD et près de 1 000 places assises a été inaugurée par la Communauté Urbaine de Strasbourg en 2008. Elle coordonne le réseau des 23 bibliothèques et médiathèques de l'agglomération.

**Le tourisme et l'attractivité de Strasbourg en termes de patrimoine** participent également à doter l'agglomération d'atouts économiques importants. La grande île de Strasbourg est inscrite au Patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1988. Strasbourg est la quatrième ville après Paris, Nice et Avignon dans le classement pour la part des nuitées hôtelières des résidents étrangers dans les villes françaises. Strasbourg est au troisième rang français des villes de congrès et parmi les grandes villes de congrès internationales.

(b) **Des conditions d'accessibilité de Strasbourg en évolution constante**

L'agglomération œuvre pour conforter la desserte aérienne de Strasbourg et établir des circulations ferroviaires à grande vitesse entre Strasbourg et Bruxelles. Au niveau national, la modernisation des liaisons ferroviaires est poursuivie, notamment dans leurs relations avec les aéroports susceptibles de compléter l'offre de l'aéroport de Strasbourg: Francfort, Roissy-Charles de Gaulle, et l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse. Au niveau local, des efforts sont réalisés pour insérer le quartier des institutions européennes dans un réseau d'infrastructures de qualité (transports publics et voirie routière).

(c) **Une offre d'accueil des entreprises complète et structurée**

La métropole strasbourgeoise dispose de sites dédiés à l'économie pour une surface totale de 1200 hectares. De l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim (siège de nombreuses entreprises de renom, telles que DynaSys ou Eris Business), au Parc d'Innovation d'Illkirch (place forte de la recherche scientifique et des activités de haute technologie), en passant par la zone d'activités du Port du Rhin en plein développement et les pépinières, hôtels et incubateurs d'entreprises, tout concourt à accueillir les sociétés dans les meilleures conditions.

La qualité et l'étendue de l'offre immobilière situent Strasbourg et son agglomération parmi les pôles français les plus attractifs pour les investisseurs.



### 1.3 Des projets fortement engagés pour le développement durable

La Communauté Urbaine de Strasbourg est engagée dans une démarche socialement et écologiquement responsable. Son souci d'assurer la soutenabilité des conditions sociales, environnementales et économiques pour les générations futures fait de l'agglomération un acteur central du développement durable en Alsace et au cœur de l'Europe.

#### (a) Construire une métropole verte et responsable

La Communauté Urbaine de Strasbourg est déterminée à contribuer à la promotion d'un mode de vie urbain responsable, qui participe à la réduction des impacts sur son environnement.

- (i) La Communauté Urbaine de Strasbourg promeut les valeurs et les pratiques du développement durable.

La Communauté Urbaine de Strasbourg contribue à la lutte contre les changements climatiques: elle s'est dotée en 2009 d'un Plan Climat Territorial. Ce plan a un triple objectif: réduire de 30% à l'horizon 2020 les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990; diminuer de 30% sur la même période les consommations d'énergie; porter à 30% la part des énergies renouvelables dans sa consommation. Ces objectifs s'intègrent parfaitement dans la ligne de conduite préconisée par l'Union européenne et le plan climat national.

Ces objectifs sont pris en compte dans l'ensemble des politiques conduites par la collectivité dans les domaines de l'urbanisme (réalisation d'éco-quartiers, amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics et des logements privés), des déchets (amélioration du fonctionnement de l'usine d'incinération, mise en place d'un programme de prévention des déchets), de la réalisation et du traitement des espaces publics et des espaces naturels, du développement économique (développement des circuits courts, charte environnementale pour les zones d'activité, développement d'une politique d'économie verte par le recours à des procédés propres...). Par exemple, quarante et un millions d'euros sont prévus dans le plan pluriannuel d'investissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour le projet de rénovation de l'usine d'incinération des déchets sur 2013-2018.

Une stratégie de développement des énergies renouvelables a été engagée. Elle porte sur le patrimoine de la Ville et de la Communauté, et en particulier, sur l'équipement en solaire photovoltaïque ou solaire thermique des piscines, des écoles, des gymnases, des installations de récupération de chaleur sur les eaux usées de certaines piscines, la production de biogaz par la station d'épuration des eaux avec injection dans le réseau.

Le projet Ecocités poursuit la mise en œuvre d'une politique de développement urbain innovante, respectueuse de l'environnement et inscrite dans la dimension transfrontalière de Strasbourg. Les projets d'urbanisation du Wacken-Europe et de la métropole des Deux Rives visent donc, dans ce cadre, à mettre en relation la restructuration urbaine avec le développement durable. Ainsi, ces projets sont élaborés en suivant les trois trames qui structurent le territoire: la trame bleue (rivières, canaux, gravières, nappe phréatique), la trame verte (forêts de la Robertsau et du Neuhof, les parcs, les jardins, les Ried, les espaces agricoles proches des zones urbaines), la trame des transports en commun en site propre (tramways, bus à haut niveau de service, voies ferrées).

- (ii) Strasbourg et son agglomération sont engagées dans une démarche d'exemplarité en matière de mobilité durable.

**La politique des transports** est conçue par la collectivité comme l'un des leviers les plus importants dans sa contribution à la **lutte contre le réchauffement climatique**.

65 kilomètres d'infrastructures, supports de **six lignes de tramway et d'un bus à haut niveau de service**, desservent 55% de la population et des emplois de l'agglomération.

Dès 1994, la réalisation du réseau de tramways s'est accompagnée de la construction d'un **réseau dense de pistes cyclables**. 85% de la population est actuellement située à moins de deux cents mètres d'une piste ou d'une bande cyclable. Vingt et un parcs de stationnements sont réservés aux vélos aux abords des stations de tramway. Mille six cents places pour les vélos sont disponibles à la gare.

**Quatre mille places de parking-relais** ont été aménagées dans le but de limiter l'afflux des véhicules au sein de l'agglomération.

Les **soixante kilomètres de voies de l'étoile ferroviaire régionale** mettent Strasbourg à moins de vingt minutes des principales villes du département. Ses cinq branches traversent vingt des vingt-huit villes de l'agglomération.

La collectivité a mis en chantier un nouveau **Plan de Déplacements Urbains**. L'objectif est de développer les déplacements avec les communes de la première et de la deuxième couronne. Des nouvelles radiales de transports en commun permettront d'accéder rapidement au centre de l'agglomération. Pour les territoires périurbains, la complémentarité avec le réseau ferroviaire et interurbain va être améliorée dans le but d'offrir, le plus en amont possible, des possibilités de rabattement de la voiture particulière vers les transports collectifs.

(b) **Promouvoir une agglomération solidaire et équitable**

- (i) La Communauté Urbaine de Strasbourg facilite l'accès pour tous à des services publics de qualité.

Aux côtés de la Ville de Strasbourg, la Communauté Urbaine de Strasbourg s'est engagée dans un programme d'augmentation de la capacité d'accueil et de modernisation de l'ensemble des équipements publics nécessaires à la vie quotidienne des habitants:

- renforcement des capacités d'accueil pour la petite enfance;
- rénovation, extension et mise aux normes des écoles et des sites de restauration scolaire;
- rénovation et construction de centres socioculturels;
- modernisation des équipements sportifs, à travers la mise en œuvre d'un plan de rénovation des piscines, la construction et la rénovation de gymnases et d'équipements de loisirs;

- implantations d'équipements culturels dans les quartiers (médiathèques, artothèques, salles de spectacles);
- adaptation de la politique du logement aux besoins des personnes âgées, dans le but d'offrir à celles-ci le choix d'un parcours résidentiel.

(ii) Strasbourg et son agglomération offrent un cadre de vie apaisé, juste et solidaire.

**La Communauté Urbaine de Strasbourg améliore le cadre de vie** en impulsant la construction de logements neufs et en poursuivant la rénovation des quartiers. Le quatrième programme local de l'habitat fixe à 18 000 le nombre de logements qui seront construits sur le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg entre 2010 et 2016, dont 9000 logements aidés. Cinq opérations de rénovation urbaine sont en cours sur le territoire de l'agglomération, concernant les quartiers du Neuhof, de la Meinau-Canardière, de Cronembourg et de HautePierre à Strasbourg, et des Hirondelles à Lingolsheim.

Afin de promouvoir le vivre ensemble et de lutter contre les inégalités et la pauvreté, la Communauté Urbaine de Strasbourg a entrepris de mettre en œuvre une tarification différenciée dans les transports publics. Celle-ci tient compte des inégalités des capacités contributives des habitants. Elle s'est également engagée très activement dans la mise en œuvre de la loi pour l'égalité des droits et des chances et de la citoyenneté des personnes handicapées, qui vise à rendre accessible à celles-ci l'ensemble des équipements collectifs, des bâtiments publics, et des transports. Les extensions du réseau de tramway avec des rames accessibles de plein pied contribuent ainsi à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite. L'agglomération s'est également lancée dans la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

Le contrat communal de prévention et de sécurité de la Communauté Urbaine de Strasbourg constitue enfin l'instrument d'une stratégie partenariale de prévention de la délinquance avec les services de l'Etat. Structuré autour de huit objectifs déclinés en une cinquantaine d'actions, il offre un cadre à la rencontre régulière de tous les acteurs concernés par la prévention de la délinquance et la sécurité publique dans les vingt-huit communes de l'agglomération. Il constitue un outil opérationnel et pragmatique au service de la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

(c) **Conforter une bonne gouvernance pour une action publique de qualité**

(i) Des instances de concertation interne

La gouvernance prend appui sur différentes instances de concertation:

- **La réunion mensuelle des maires** qui est un point fort de la gouvernance communautaire. Elle permet d'échanger sur des enjeux d'agglomération et d'exercer une fonction d'alerte pour des dossiers ponctuels;
- **La réunion mensuelle des Directeurs Généraux des Services (DGS)** qui permet aux DGS des communes, particulièrement ceux de la deuxième couronne, de bénéficier de l'expertise des services de la Communauté Urbaine de Strasbourg et d'échanger avec leurs collègues.

(ii) Renforcer la coopération intercommunale

**L'administration pour la Ville de Strasbourg et la Communauté urbaine est unique.** La Communauté urbaine de Strasbourg a été pionnière en matière de mutualisation avec la fusion, dès 1972, des services de la ville de Strasbourg et de la Communauté urbaine.

Hors du champ des compétences transférées à la Communauté Urbaine, certains domaines font l'objet de **mutualisations** depuis plusieurs années:

- les autorisations du droit du sol sont instruites par les services de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour le compte de 25 communes ;
- le Service d'Information géographique (SIG) commun à la Communauté Urbaine et à ses communes ;
- la propreté urbaine ;
- le centre de ressources logistiques dans le domaine sportif.

Une délibération cadre du Conseil de communauté le 25 juin 2010 a étendu le champ de la mutualisation dans quatre domaines d'activités: le remplacement des mobiliers urbains dégradés sur les voies communautaires, les interventions d'urgence pour les réfections de dégradations des revêtements des voies communautaires, la mise à disposition des moyens de radio numérique de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les interventions sur le patrimoine arboré communautaire.

La mutualisation des services a progressé récemment dans plusieurs champs de l'action municipale et communautaire: groupement de commandes sur les services de télécommunications pour la Communauté Urbaine de Strasbourg et cinq communes, mutualisation du progiciel gestion financière par convention entre la Communauté Urbaine de Strasbourg et deux communes.

(iii) Animer le réseau des organismes partenaires de la collectivité

La gouvernance des satellites est organisée de manière informelle entre les satellites et la communauté urbaine. Des réunions sont régulièrement organisées avec les services opérationnels et les dirigeants des satellites. Ces réunions sont thématiques et permettent de dialoguer sur les possibles applications de la stratégie communautaire.

A ces réunions se rajoutent divers comités et commissions: ils ne sont pas systématiques et sont liés à l'aspect stratégique de l'activité du satellite. Il existe ainsi un comité de risques pour la société d'aménagement et une commission de suivi pour la société chargée du transport public. Ces réunions plus formelles permettent également de débattre des grands enjeux et orientations stratégiques de la Communauté Urbaine.

Concernant les sociétés d'économie mixte, l'information fournie aux élus est réalisée par le biais d'un rapport d'activité annuel à destination de l' élu. Il se base sur le rapport annuel de gestion de la société, des comptes, et de tous les éléments liés à l'activité passée de la société. Plus qu'un simple rapport de synthèse, le rapport d'activité cherche à apporter un regard critique sur l'activité et les finances de

l'entreprise. Il doit permettre aux élus de comprendre de manière simple et concise quels sont les différents points critiques de la société, les risques en cours.

## 2. FONCTIONNEMENT POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL

### 2.1 L'institution intercommunale

#### (a) La décentralisation et l'histoire institutionnelle de la Communauté Urbaine de Strasbourg

Le territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg est celui des **28 communes** qui en sont membres, à savoir:

Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

**L'histoire institutionnelle de la Communauté Urbaine de Strasbourg s'inscrit dans l'histoire de la décentralisation** et des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, administrées par des autorités élues par la population au niveau local.

Issue des premiers textes sur la décentralisation, la Communauté Urbaine de Strasbourg a été créée sur la base de la **loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966**, et fait partie des **premières communautés urbaines**, tout comme Bordeaux, Lille et Lyon. La communauté urbaine se définit comme étant un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Plus généralement, l'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste et plus pertinent que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenus par les communes au titre des compétences transférées.

**Les communautés urbaines constituent les EPCI à fiscalité propre les plus intégrés.** Elles sont créées sans limitation de durée ni possibilité de retrait pour leurs communes membres. La loi du 12 juillet 1999 précitée a instauré une fiscalité unique. Tout en préservant l'indépendance des communes, elle assure une meilleure gestion et ouvre un horizon de développement plus vaste dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

**La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999** relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a modifié profondément le dispositif de l'intercommunalité et s'inscrit dans le prolongement des lois fondatrices de la décentralisation. Par ailleurs, elle promeut une **intercommunalité rationalisée** en unissant les collectivités par maillage ce qui exclut toute tutelle d'une collectivité sur une autre. Elle propose à l'ensemble des communes des instruments efficaces permettant un exercice intégré des compétences dont la mise en œuvre est essentielle pour assurer un développement équilibré à l'échelle des territoires: en offrant un nouveau statut de l'intercommunalité à fiscalité propre, en approfondissant la solidarité financière, en apportant des règles de fonctionnement unifiées dans un souci de transparence.

**La loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales a introduit des dispositions visant à **approfondir l'intercommunalité et simplifier son fonctionnement**. La loi autorise ainsi désormais les EPCI à exercer, par voie de conventions, certaines des compétences des départements et des régions. Leur rôle s'est également renforcé en matière de politique de l'habitat avec la possibilité de gérer, par délégation de l'État, les aides à la pierre. Enfin, les modalités d'organisation interne, notamment les mises à dispositions de services, et les relations financières des EPCI avec leurs communes membres ont été assouplies.

**La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010** a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été mené jusqu'en juin 2013 pour rattacher les dernières communes isolées, rationaliser le périmètre des EPCI existants et supprimer les syndicats intercommunaux devenus obsolètes. Dans un **souci de renforcement de compétitivité des grandes agglomérations**, les départements ou régions pourront également fusionner. Par ailleurs, la métropole, une nouvelle catégorie d'EPCI destinée aux zones urbaines de plus de 500 000 habitants (excepté l'île de France), a été créée.

**En vertu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 enfin, il est prévu le passage, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, de la CUS au statut de Métropole, à l'instar de neuf autres établissements de coopération intercommunale**

**Au sein des 10 futures métropoles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la CUS est la seule à être dénommée « Eurométropole ».** Strasbourg se trouve en effet dans la situation unique d'assumer, en exécution des traités conclus par la France, des fonctions qui sont, ailleurs, celles d'une capitale d'Etat. L'inscription dans la loi de « *l'Eurométropole de Strasbourg, siège des institutions européennes* », marquera la reconnaissance par la France du rôle qu'elle a entendu conférer à Strasbourg. Elle témoignera ainsi de l'attachement porté par la France aux fonctions européennes de Strasbourg, attachement fermement rappelé par le Président de la République lors de son intervention devant le Parlement européen le 5 février 2013. Sa reconnaissance comme Eurométropole apportera à Strasbourg la reconnaissance qui lui est nécessaire à l'égard notamment des deux autres villes sièges d'institutions européennes qui, elles, sont capitales d'Etat. Le principe du contrat de siège, signé entre l'Etat français et l'Eurométropole de Strasbourg (aujourd'hui « contrat triennal », existant depuis 1975) sera désormais inscrit dans la loi, ce qui constitue une avancée significative dans la matérialisation de ce dispositif.

#### **(b) Les compétences de la Communauté Urbaine de Strasbourg**

L'arrêté pris par le Préfet de la Région Alsace le 23 décembre 2011 actualise les compétences de la Communauté Urbaine de Strasbourg, au titre des articles L5215-20 et L5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est ainsi compétente en matière:

- (i) de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire:
  - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire;
  - actions de développement économique, comme par exemple: la politique d'insertion par l'économique, le soutien à la politique de rayonnement international, le soutien au développement au Port Autonome de Strasbourg, la participation au développement universitaire et au secteur de la recherche, la participation au développement de l'audiovisuel et du multimédia, le soutien à la promotion touristique de l'agglomération par le versement d'une subvention à l'Office du tourisme, l'aménagement numérique du territoire;

- étude, réalisation et gestion d'un nouveau parc des expositions d'intérêt communautaire et gestion et extension des équipements associés (Palais de la Musique et des Congrès, et halls d'exposition existants);
  - construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, par exemple: salle de spectacle type Zénith, subvention au syndicat intercommunal de l'Opéra National du Rhin, construction et gestion des équipements d'agglomération comme la médiathèque André Malraux, la médiathèque Sud Illkirch-Graffenstaden, la médiathèque Ouest Lingolsheim, la future médiathèque Nord Schiltigheim, mise en place d'un réseau entre les bibliothèques communautaires et les bibliothèques des communes;
  - construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements en dans le domaine socio-éducatif, par exemple création et gestion d'un centre d'initiation à l'environnement;
  - construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements en dans le domaine sportif, par exemple: piscines, patinoire Iceberg, stade de la Meinau, organisation de grandes manifestations sportives de niveau national ou international, Palais des sports, Hall Rhénus, gymnases, soutien au centre de formation du Racing, soutien aux initiatives communales favorisant le rayonnement social et culturel de l'agglomération;
  - lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L521-3 du code de l'éducation; par exemple, construction d'établissements rendus nécessaires par l'implantation de logements Habitat à Loyer Modéré (HLM), construction et aménagement d'établissements scolaires dans les zones d'aménagement concerté;
  - dans le domaine social, élaboration de documents de diagnostic et d'orientation communautaire dans les secteurs de la petite enfance, des personnes âgées et de l'insertion, information et formation des fonctionnaires des communes sur ces sujets, veille stratégique, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage y compris les aires de grand passage;
- (ii) d'aménagement de l'espace communautaire:
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire;
  - organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi; création ou aménagement et entretien de voirie, signalisation et parc de stationnement, vidéo protection du domaine public communautaire; développement des services liés aux déplacements (vélos, transport de marchandises, véhicules propres et infrastructures associées);
  - prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme;
  - constitution de réserves foncières intéressant la communauté;

- (iii) d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
  - logement social: service du logement et organismes HLM, actions de réhabilitation d'intérêt communautaire, élaboration et animation du programme local de l'habitat, soutien au développement d'une nouvelle offre locative sociale, soutien financier à l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social, appui aux démarches d'ingénierie sociale au travers des maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et de la médiation locative, soutien à l'amélioration du parc privé;
  - participation au plan départemental d'hébergement d'urgence mis en place par l'Etat à l'intention des personnes sans abri, avec la contribution au fonctionnement du dispositif de veille sociale 115, la réalisation et la gestion de structures pérennes d'hébergement d'urgence et temporaire ainsi que le soutien aux initiatives d'autres partenaires publics et privés dans ce domaine, la prise en charge de nuitées dans le parc hôtelier;
  - développement des dispositifs de logement intermédiaires ;
- (iv) de politique de la ville dans la communauté :
  - dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
  - dispositifs locaux de prévention de la délinquance; signature du contrat local de sécurité ;
  - charte de l'économie sociale et solidaire ;
  - participation au contrat de ville ;
- (v) de gestion des services d'intérêt collectif :
  - assainissement et eau ;
  - création et extension des cimetières créés, crématoriums et sites cinéraires ;
  - création, extension, réhabilitation et gestion des chambres funéraires ;
  - activité de cremation ;
  - service extérieur des pompes funèbres ;
  - abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
  - services d'incendie et de secours ;
  - création d'une fourrière communautaire pour les animaux ;
  - création, gestion et exploitation d'une fourrière automobile ;
- (vi) de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie:



- propreté: élimination des déchets des ménages et déchets assimilés, propreté des voies communautaires, enlèvement des graffitis et désaffichage, dans le respect des pouvoirs de police du maire, déchets verts ;
- environnement: amélioration de la qualité de l'air, protection de l'environnement, participation aux politiques de prévention des risques et des nuisances (prévention des crues et risques d'effondrement des galeries souterraines), gestion des cours d'eau non domaniaux, aménagement et exploitation du domaine public fluvial du réseau Rhin Tortu, élaboration des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit tels que définis par le code de l'environnement, actions de promotion au développement des énergies renouvelables, de récupération d'énergie et de réduction de l'effet de serre, réalisation et gestion des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire ;
- cadre de vie: étude préalable d'urbanisme paysager et d'aménagement d'ensemble lorsqu'elles ont pour objet la valorisation d'espaces paysagers naturels et patrimoniaux se développant sur plusieurs communes (ceinture des forts, coulées vertes).

## 2.2 Le système politique

### (a) L'assemblée délibérante

Le conseil de communauté ne procède pas du suffrage universel direct. Il est **composé d'élus des communes membres**, désignés par les conseils municipaux de celles-ci.

De ce fait il est logique que son renouvellement intervienne également tous les 6 ans, immédiatement après les élections municipales. Le conseil de communauté élit en son sein le Président et les vice-présidents qui forment le bureau.

Le conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg est formé de 95 membres désignés, pour la première fois en 2014 au suffrage universel direct, par fléchage, dans le cadre des élections municipales. En son sein, siègent: le Président, 20 vice-présidents et 74 conseillers communautaires. Le nombre de représentants des communes est proportionnel à leur importance démographique.

Le conseil de communauté prend, comme le conseil municipal, **des délibérations**. Celles-ci sont affichées publiquement et sont également consignées dans un "recueil des actes administratifs de la Communauté Urbaine de Strasbourg" qui paraît semestriellement.

A Strasbourg, le conseil de communauté se réunit 10 fois par an, généralement un vendredi. Les séances sont publiques.

Mais à compter du 1er septembre 2014, un nouveau mode de fonctionnement sera adopté, avec la création d'un Bureau, délibératif, du Conseil de Communauté, auquel l'Assemblée a délégué un certain nombre de compétences, en vertu de l'article L5211-10 du CGCT.

Ce bureau, composé de 60 membres issu du Conseil de Communauté et élus le 6 juin dernier, comprend le Président de la CUS, les 20 vice-Présidents et 39 membres du Conseil, sachant que tous les maires des communes membres de l'EPCI siègeront au Bureau.

Par analogie avec le Département et la Région, ce Bureau délibératif sera désigné sous le vocable « Commission permanente ».

Les délégations de l'Assemblée communautaire au Bureau délibératif devraient permettre de limiter la tenue des Conseils de communauté à 4 ou 5 séances par an, publiques (pour adopter le budget, le Comte administratif, des délégations de gestion de service public...); le Bureau délibératif se réunirait lui une fois par mois.

**(b) L'exécutif**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté Urbaine. Il est élu par le conseil de communauté au scrutin secret parmi les délégués de la communauté. D'une manière générale, il instruit et exécute les décisions du conseil de communauté.

Il dispose de pouvoirs propres: il représente la Communauté Urbaine dans tous les actes de la vie civile et il est le chef hiérarchique des agents communautaires et à ce titre, procède aux nominations, avancements et sanctions. Le président ordonne également les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté. Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau sous certaines conditions.

Depuis le 11 avril 2014, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg est Robert Hermann, et il est assisté par vingt vice-présidents.

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
Robert Herrmann	<b>Président</b> , Adjoint au Maire de la commune de Strasbourg
Roland Ries	<b>Vice-président</b> , Maire de la commune de Strasbourg En charge des relations internationales et notamment des actions de coopération, de l'Europe, notamment des relations avec les institutions européennes, du suivi de l'Eurodistrict Strasbourg Ortenau, des transports et notamment des définitions de la stratégie, de la planification, de la conduite des projets et de l'accompagnement des projets urbains, des mobilités et déplacements, et notamment des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacements, de la stratégie et de la gestion du stationnement, de la gestion et de l'exploitation de la fourrière automobile
Yves Bur	<b>Vice-président</b> , Maire de la commune de Lingolsheim En charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme
Béatrice Bulou	<b>Vice-présidente</b> , Maire de la commune de Mundolsheim En charge de l'eau et l'assainissement, et notamment de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement, du schéma directeur d'adduction en eau potable
Jean-Marie Beutel	<b>Vice-président</b> , Maire de la commune d'Ostwald En charge de tous les actes relatifs aux accords-cadres, aux marchés publics à procédure formalisée et aux marchés à procédure adaptée, de la

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
	définition des principes et des orientations de la politique des achats, de la présidence de la commission d'appel d'offres et du comité interne, de la présidence des jurys, au sens du Code des Marchés publics, de la présidence de la commission « aménagement » pour les concessions d'aménagement et les concessions de travaux
Caroline Barrière	<b>Vice-présidente</b> , Conseillère municipale de la commune de Strasbourg En charge du suivi des questions budgétaires et financières, et notamment des décisions d'accord pour la souscription des emprunts, des instruments de couverture et des lignes de trésorerie, et tout acte contractuel relatif à la gestion des emprunts, des instruments de couverture et des lignes de trésorerie, du suivi des relations avec les organismes satellites (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, ...), du contrôle de gestion et l'évaluation des politiques publiques et notamment du suivi du conseil de l'évaluation, du suivi des activités liées aux moyens généraux
Claude Froehly	<b>Vice-président</b> , Adjoint au Maire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden En charge du fonctionnement et de la mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté urbaine de Strasbourg et notamment de la patinoire, du Rhénus, du stade de la Meinau, des piscines, de l'aérodrome de Strasbourg Neuhof, des fonds de concours aux communes pour la construction d'équipements spécialisés et de l'exploitation des plans d'eau, des relations communautaires avec les clubs sportifs de haut niveau, des relations communautaires avec les clubs et associations sportives, du soutien à l'organisation d'événements sportifs communautaires
Jean-Marie Kutner	<b>Vice-président</b> , Maire de la commune de Schiltigheim En charge de la voirie communautaire, et notamment de la coordination de la gestion du patrimoine viaire dans l'ensemble des communes
Alain Fontanel	<b>Vice-président</b> , Adjoint au Maire de la commune de Strasbourg En charge du développement économique, et notamment de la mise en œuvre de la feuille de route Eco 2020 et des actions de promotions économiques, du soutien au développement au Port autonome de Strasbourg, du rayonnement et de l'attractivité, et notamment des relations avec les agences et organismes chargés du développement économique et de l'implantation d'entreprises ou de manifestations, du soutien à la promotion et au développement touristique de l'agglomération, du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions, du suivi des politiques d'emploi et de la formation professionnelle, du soutien à l'économie sociale et solidaire, et notamment la mise en œuvre de la charte de « l'économie sociale et solidaire », des nouvelles économies, et notamment le soutien aux cinq pôles de compétitivité et au Haras Biocluster (espace dédié à l'accueil de jeunes sociétés du secteur de l'innovation chirurgicale), de la gestion du personnel de l'administration communautaire, de la stratégie des

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
	ressources humaines et de la mise en œuvre de la convention du 3 mars 1972
Alain Jund	<b>Vice-président</b> , Adjoint au Maire de la commune de Strasbourg En charge de la définition des politiques participant à la préservation écologique, de la sensibilisation du public à l'environnement, et des actions d'information en milieu scolaire, de la transition énergétique et du développement durable (le suivi et la mise en œuvre du plan climat, les actions de promotion et de soutien au développement des énergies renouvelables, de récupération d'énergie et de réduction de l'effet de serre), du suivi de la qualité de l'air et notamment le plan de protection de l'atmosphère, de l'élaboration des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit, de l'urbanisme opérationnel communautaire, du suivi du règlement de publicité de la communauté urbaine
Mathieu Cahn	<b>Vice-président</b> , Adjoint au Maire de la commune de Strasbourg En charge de la politique de la Ville, et notamment la formalisation du nouveau dispositif en cours d'élaboration pour la mettre en œuvre, du renouvellement urbain, et notamment le suivi des Projets de rénovation urbaine de Cronembourg, HautePierre, Meinau et Neuhof, de la gestion du développement des aires d'accueil et des missions liées au schéma départemental d'accueil des gens du voyage
Jean-Louis Hoerlé	<b>Vice-président</b> , Maire de la commune de Bichheim En charge de la constitution, de la gestion, de l'utilisation des données géographiques de référence communautaires, de la constitution, de la gestion, de l'utilisation de la base de données domaniales, de la mise en œuvre de la géomatique à des fins d'analyse spatiale et de connaissance du territoire, des procédures de bornage et de rectification des limites de propriété portant sur des propriétés communautaires, des relations avec le cadastre, le Livre Foncier et les géomètres experts (partenariats, mise en cohérence des données foncières et nominatives, visa et intégration des documents d'arpentage...), des arrêtés, des avis, des actes, des documents d'arpentage, requêtes, notifications et tous autres documents nécessaires à la mise en œuvre des procédures domaniales d'alignements, classements, déclassements, classements d'office, superpositions d'affectations, transferts de gestion...
Catherine Trautmann	<b>Vice-présidente</b> , Conseillère municipale de la commune de Strasbourg En charge de la culture et la lecture publique, et notamment du réseau des médiathèques communautaires et des archives communautaires, de la gestion des fonds de concours aux communes dans le secteur culturel, de la participation au développement de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia, du suivi de la délégation de service public du Zénith, de l'élaboration de documents d'orientation dans le domaine de l'enseignement musical
Syamak Agha-Babaei	<b>Vice-président</b> , Conseiller municipal de la commune de Strasbourg

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
	En charge de la politique de l'habitat (élaboration et animation du programme local de l'habitat, développement, rénovation, entretien du parc de logement social, délégation de l'aide à la pierre), du soutien à l'amélioration du parc privé, du soutien financier à l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social, du développement et de la gestion du dispositif d'hébergement d'urgence, du développement des dispositifs de logements intermédiaires
Jean-Luc Herzog	<b>Vice-président</b> , Maire de la commune de Niederhausbergen En charge du commerce, et notamment des relations avec les chambres consulaires, de la stratégie d'urbanisme commerciale, de l'artisanat et notamment de l'organisation de manifestations de valorisation des métiers d'artisanat, des zones d'activités, et notamment de la gestion des demandes d'implantation, d'extension d'entreprises et de l'animation des dites zones en relation avec les associations représentatives
Françoise Bey	<b>Vice-présidente</b> , Conseillère municipale de la commune de Strasbourg En charge de la propreté (propreté des voies communautaires, gestion des déchets abandonnés, enlèvement de graffitis et désaffichage), de la viabilité hivernale, de la collecte, de la gestion et de la valorisation des déchets (gestion des déchets ménagers et assimilés), de la réalisation et de la gestion des réseaux de chaleur, de la gestion de la fourrière communautaire pour animaux, de la gestion du parc des véhicules et des ateliers communautaires
Sébastien Zaegel	<b>Vice-président</b> , Maire de la commune de Geispolsheim En charge de la gestion du patrimoine bâti communautaire, de la stratégie foncière et des compétences rattachées, notamment de la signature des actes portant exercice des droits de préemption urbains tels que prévus par le Code de l'urbanisme, du droit de propriété, du droit de préemption du propriétaire indivisaire, ainsi que de la signature des actes de renonciation à l'exercice de ces droits, de la constitution des réserves foncières intéressant les communautés, des transactions immobilières et des compétences rattachées, notamment la signature des actes authentiques reçus par un notaire, ainsi que des actes sous seing privé, de la gestion du patrimoine bâti, la gestion du patrimoine non bâti, y compris les emphytéoses
Martine Castellon	<b>Vice-présidente</b> , Adjointe au Maire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden En charge des politiques en faveur des personnes en situation de handicap, et notamment la mise en œuvre du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics, du suivi de la délégations de service public Mobistras, de l'élaboration des documents de diagnostic et d'orientation, du suivi des études dans le domaine de la petite enfance, des personnes âgées et des politiques familiales et des actions en découlant, de la présidence de la Commission intercommunale pour

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>
	l'accessibilité aux personnes handicapées
Vincent Debes	<p><b>Vice-président</b>, Maire de la commune de Hoenheim</p> <p>En charge de la gestion et de la renaturation des cours d'eau communautaire, de la gestion des espaces verts et naturels communautaires, des études préalables d'urbanisme paysagés et d'aménagement d'ensemble ayant pour objet la valorisation d'espaces paysagés naturels et patrimoniaux établis sur plusieurs communes (ceinture des forts et coulées vertes), de la gestion des risques naturels et industriels et notamment du suivi du Plan de prévention des risques d'inondations et le Plan de prévention des risques technologiques, des galeries souterraines et des sols pollués</p>
Eric Amiet	<p><b>Vice-président</b>, Maire de la commune de Wolfisheim</p> <p>En charge de la création de nouveaux cimetières intercommunaux, de l'extension des cimetières communaux et intercommunaux existants, de la création, extension et réhabilitation des chambres funéraires, activité de crémation et services funéraires, du suivi de la société d'économie mixte (SEM) funéraire, de la réflexion préalable à la mise en œuvre de transferts de compétences</p>
Nicolas Matt	<p><b>Vice-président</b>, Conseiller municipal de la commune de Strasbourg</p> <p>En charge de l'enseignement supérieur, et notamment des relations avec les universités de Strasbourg et des grandes écoles, du soutien au milieu associatif étudiant, de la mise en œuvre du plan campus, du soutien au développement à la recherche notamment du cadre du programme d'investissement d'avenir, au Parc d'innovation, au Bioparc 3 (hôtel d'entreprises dédiés aux jeunes entreprises des domaines de la chimie et de la biologie) et plus généralement de l'accueil d'entreprises innovantes</p>

**(c) Les autres instances**

Les points inscrits à l'ordre du jour du conseil de communauté fixé par le Président ont été auparavant discutés en séance non publique par:

- (i) Le bureau

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents.

- (ii) La commission plénière

La commission plénière réunit l'ensemble des élus communautaires. Elle peut donner son avis et proposer des modifications concernant les affaires qui leur sont soumises avant le passage en conseil de communauté.

## 2.3 L'administration de la Communauté Urbaine de Strasbourg

### (a) L'organisation administrative de la Communauté Urbaine de Strasbourg: une administration fusionnée

**Ce fonctionnement a été précurseur et longtemps unique en France.** Dans d'autres villes-centres de communautés urbaines (Lyon, Bordeaux, Lille, Marseille, etc.), les deux institutions, ville centre et communauté urbaine, disposent chacune d'une **administration distincte**. C'est en 1972 qu'a eu lieu la **mutualisation intégrale des personnels** de la ville de Strasbourg et de sa Communauté Urbaine.

Le personnel, employé par la Communauté, travaille aussi pour le compte de la ville de Strasbourg qui, chaque année, rembourse le coût de ses prestations à la Communauté Urbaine. **Des économies en fonctionnement** sont ainsi faites, et la gestion y gagne en efficacité. Une commission mixte paritaire, composée paritairement d'élus de la Ville de Strasbourg et d'élus de la Communauté Urbaine, est, entre autres, chargée de contrôler ces remboursements.

Rappelons qu'en termes d'effectifs, **la Communauté Urbaine de Strasbourg est le second employeur du Bas-Rhin**, avec plus de 8250 agents.

La Communauté Urbaine de Strasbourg est organisée par Pôles, qui traduisent les grands projets politiques pour le territoire:

- Pôle des droits et services à la personne ;
- Pôle aménagement et développement durables du territoire ;
- Pôle culture, territoires et démocratie locale ;
- Pôle sécurité, prévention et réglementation ;
- Pôle communication et rayonnement international ;
- Pôle ressources.

Leur coordination est assurée par la Direction générale des services qui veille à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques de la collectivité.

### (b) L'organigramme de la Communauté Urbaine de Strasbourg

L'organigramme de la Communauté Urbaine de Strasbourg ci-dessous figure sur le site Internet de l'Emetteur (<http://media.strasbourg.eu/alfresco/d/d/workspace/SpacesStore/a86e1443-e3af-4237-bc58-81de2c9fbfb2/organigrammeCusmars2012.pdf>).

**Pierre LAPLANE**  
Directeur général des services

Secrétaire général de la direction générale Sandrine DELSOL  
Stratégie : suivi transversal des politiques partenariales Gérard BELLEARD

Direction de l'audit interne Michel REVERDY, D.

<p><b>Pôle droits et services à la personne</b> David HERLICOVIEZ, Dgs Carmen ROIG, chargée de mission</p> <p>Mission des temps Marie-JACQUEN-PAVARD Mission droits des femmes et égalité de genre Bernadette GIESLER</p> <p><b>Direction de l'enfance et de l'éducation</b> Jean-Luc IFFROG, D. Madeleine MATHES, Da</p> <p>Administration générale Christelle GAMO-KUBA Inscriptions et scolarité Isabelle LANG-WACK Familiale et petite enfance Gabriel WILINGER Pédagogie et éducation Régis OLLINTA Cafétéria des écoles Dominique HAREL Patrimoine enfance et éducation Clément KELLER</p>	<p><b>Pôle aménagement et développement durable du territoire</b> Vincent BONNAFOUX, Dgs</p> <p>Plan climat Mikael LUX Direction de projet Wecken-Europe Daniel BETZ</p> <p><b>Direction du développement économique et de l'attractivité</b> Virginie JACOB, D. Régis BANULS, Da</p> <p>Marketing territorial et tourisme Damien ROY Développement de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et la promotion des zones d'activités Thierry SCHULTZ Enseignement supérieur, recherche et innovation Nicolas PELLERIN Emploi et économie solidaire Régis BANULS</p> <p><b>Direction de la mobilité et des transports</b> Bruno JANSEM, D. Déplacements Romaric GOLIAS Conduite de projets de transports Gilles BROCHARD Stratégie et gestion du stationnement Régis AURIOL</p>	<p><b>Pôle culture, territoires et développement durables</b> Yves AUBERT, Dgs</p> <p>Mission intercommunale Guy CHEVANNE Mission politique de la ville Julia PENEL-MAINHAU</p> <p><b>Direction de la culture</b> Yves AUBERT, par intérim Directeur de projets Philippe GENTZHUBER</p> <p>Action culturelle Didier COERINT Musées Joëlle PSHALDIER-CAROT Médiathèques Philippe CHARRIER Conservatoire à rayonnement régional Vincent DUBOIS Orchestre philharmonique Patrick MINARD Œuvre Notre-Dame Eric FISCHER Archives Laurent PERRY TAPS Olivier CHAPELET</p> <p><b>Etablissements culturels partenaires</b> Opéra Marc CLEMEUR, D. Haute école des arts du rhin David CASCARO, D.</p>	<p><b>Pôle sécurité, prévention et démocratie locale</b> Francis JABECKI, Dgs</p> <p>Administration générale Christine SCHAHL, adjointe au Dgs Mission coordination du contrat intercommunal de prévention et de sécurité Christine-Louise SADOWSKI Mission sécurité, prévention situationnelle Meo SCHIRMANN Mission sécurité civile Katiya MISS</p> <p><b>Direction de la police municipale et du stationnement</b> Reza KIRSCH Administration, ressources Karine BOLLALD Police municipale Joseph MULLER Stationnement Claudine CHRISU, pt</p> <p><b>Direction de la réglementation urbaine</b> Renaud DE MAILLARD Chloé BOUJOURNON, chargée de mission Marché et domaine public Pierre NONNENMÄCHER Réglementation de la circulation Jérôme GUBERT Débits de busson et vie nocturne Anne-Sophie SCHAHL, pt Hygiène et santé environnementale Pascale ROULLARD-NEAU</p>	<p><b>Pôle ressources</b></p> <p>Achat et commande publique Bruno KOEBEL Médecine du travail Marie Odile STEMPFER Mission sociale du personnel Fabienne DONIUS</p> <p><b>Direction conseil, pilotage et performance</b> Robert RADICE, D. Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques Marie-Paule IMBACH Conseil en organisation et management Robert RADICE</p> <p><b>Direction des ressources humaines</b> Francis CORPART, D. Mission relations sociales Eric DEBN Mission services aux agents Corinne CLEMENS Mission handicap Gabriel REY Administration des ressources humaines Samira ALJALIME Emploi formation insertion Thérèse CHARTIER Prévention au travail Vincent JUNIG, pt</p>	<p><b>Pôle communication et rayonnement international</b> Jean-François LANNELUC, Dgs</p> <p><b>Administration générale</b> Sandrine KESSLER</p> <p><b>Direction de la communication</b> Jean-François LANNELUC Communication externe Jean-François LANNELUC Presse Editions Louis NORE Web et multimédia Pierre BERGOMILLER Communication interne Claude HARTER</p> <p><b>Direction des relations européennes et internationales</b> Guillaume DELMOTTE, par intérim Eurodistrict Strasbourg Ortenau et coopérations transfrontalières Isabelle ULLMANN Accueil des institutions européennes et des délégations internationales Europe et projets européens Tatjana HANNEMANN Coopération décentralisée et solidarité internationale, jumelages et partenariats internationaux Sandrine MILLET Lieu d'Europe Anne BILLAUT</p>
<p><b>Direction des solidarités et de la santé</b> Philippe CORNESC, D.</p> <p>CCAS Blaudine GALL Ressources Nathalie MOUY-LECHENET Action sociale territoriale Hélène RIHN Protection des mineurs Malika-Doris LATZER Promotion de la santé de la personne François JOURAN Soutien à l'autonomie Anne FENDEK Insertion Sylvie SCHULTZ HIRMAND Gens du voyage Florence PELLEGRINI</p> <p><b>Direction des sports</b> Jacques VERGNER, D. Jean-François JACOB, Da</p> <p>Vie sportive Pascal LEBURGUE Patrimoine sportif Jean-François JACOB Piscines et plans d'eau Elisabeth ZISSWILLER</p>	<p><b>Direction de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat</b> Eric CHEN-DEROWSKY, D. Frédéric HUSSON, Da</p> <p>Projets urbains Stéphane STRASSER Habitat Prospective et planification territoriale Jacqueline TRIBILLON Politique foncière et immobilière Christian SCHMIDT Police de bâtiment Joseph KLEIN Information géographique Olivier BANASZAK PRU Neuhof Mainz Julien MATTEI PRU Hautepierre Cronenburg Eléonore JOIST Direction de projets Deux-Rives Corinne LAMBERT-DUPONT Direction de projets Art ouest Frédéric MAILLOT</p>	<p><b>Direction de la démocratie locale et de la proximité</b> Luc SCHERCK, D.</p> <p>Mission démocratie locale Conseils de quartier Conseil des résidents étrangers Atelier urbain / ateliers de projets Ateliers territoriaux de partenaires Directions de proximité Cronenburg, Hautepierre, Poteries, Holzbach Königschollen, Montagne verte, Elsau Neudorf, Port du Rhin, Esplanade, Bourse, Krutzenau Neuhof, Mainz Robertau, Conseil des XV Cava, Kläber, Strasbourg centre</p>	<p><b>Service prévention</b> Christine-Louise SADOWSKI, pt Centre de supervision vidéo Julien MOUREY</p> <p><b>Service d'information et de régulation automatique de la circulation (SIRAC)</b> Yves LAUGEL Centre de régulation du trafic Benoit WOLFF</p>	<p><b>Direction des finances et de la programmation</b> Julie ARANDIER, D. Kacél PARENT, Da</p> <p>Budget et programmation Claude MAMMOSSER Financement et trésorerie Christelle BERNARD Etudes financières et fiscales Philippe LE GAIND Comptabilité Serge BOECKER Cellule d'assistance et de formation Delphine ANDRESS Delphine HINCKER</p>	<p><b>Direction de l'animation urbaine</b> Jean-Marc MEYER, D. Mission lutte contre les discriminations Événements Via associative Mission jeunesse</p>
<p><b>Direction de la population, des élections et des cultes</b> Yves LOFFREDO, D. Jean-Michel CROS, chargé de mission vie religieuse</p> <p>Accueil de la population Etat civil et élections Furnaire Cultes</p>	<p><b>Direction des espaces publics et naturels</b> Thierry RECHTIG, D. Louis TISSIER, Da</p> <p>Aménagement espace public Strasbourg Aménagement espace public communes Ingénierie et conception d'espaces publics Méthodes, conseils et développements Administration finances, marchés publics Espaces verts et de nature Voies publiques</p> <p><b>Direction de l'environnement et des services publics urbains</b> Serge FORESTI, D. Thierry WILLIAM, Da</p> <p>Environnement et écologie urbaine Eau Assainissement Collecte et valorisation des déchets Propreté urbaine Energie, réseaux et prospectives</p>	<p>Amak BROCARD Loïc BRINOLLER Océane CAFFIER Océane TERGAU Christian CUGNEY Emmanuelle PAROIX Sébastien GROSSE Nadia ALLOUA Christophe BOSCH Anne LEROY</p>	<p>Christine-Louise SADOWSKI, pt Julien MOUREY Yves LAUGEL Benoit WOLFF</p>	<p><b>Direction de la construction et du patrimoine bâti</b> Frédéric THOMMEN, D. Vincent COGNÉE, Da Création et entretien du patrimoine public Constructions culturelles, sociales et administratives Constructions enfance - éducation - sport Ingénierie de la construction Maintenance bâtiment</p> <p><b>Direction des ressources logistiques</b> Pascal HALLER, D. Moyens généraux Imprimerie - reprographie Systèmes d'information, télécommunications et réseaux Parc véhicules et ateliers Mission fournitures et prestations transversales</p>	<p><b>Protocole</b> Bernard ROCHFRIETSCH</p> <p><b>Veille stratégique et documentaire</b> Claudine DEMUMERLUX</p>

**Strasbourg.eu**  
Organisation des services  
valable à compter du 15 novembre 2013



## 2.4 Les procédures d'audit et de contrôle

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les comptes de la Communauté Urbaine de Strasbourg ne sont soumis à aucune obligation légale ou réglementaire de certification par un commissaire aux comptes. Ils sont approuvés chaque année avant le 30 juin par la Communauté Urbaine dans le compte administratif qui retrace la réalisation des dépenses et des recettes pour un exercice. Ce compte doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le compte administratif de la Communauté Urbaine de Strasbourg pour l'exercice 2012 a été approuvé par le Conseil Communautaire en séance publique le 28 juin 2013.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle *a posteriori*: en tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun; en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes.

### (a) Le contrôle de légalité

L'article L2131-6 du CGCT dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L5211-3 du CGCT.

### (b) Les contrôles de la Chambre régionale des comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes (CRC), composées de magistrats inamovibles: cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle *a priori* des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L211-1 et suivants.

La compétence d'une chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.

#### (i) Le contrôle budgétaire

Prévu par les articles L1612-2 et suivants du CGCT, le contrôle des chambres régionales porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif. La chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas:

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement ;

- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ;
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement (10% pour les communes de moins de 3500 habitants, 5% pour les autres collectivités).

Toutefois, compte tenu des dispositions spécifiques du droit local alsacien-mosellan (notamment prévues par les articles L2541-22 et L2543-1 du CGCT), les communes d'Alsace-Moselle et leurs EPCI ne sont pas soumis au contrôle de l'équilibre budgétaire.

(ii) Le contrôle juridictionnel

La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. L'article 36 de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité.

(iii) Le contrôle de la gestion

Les chambres régionales ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les chambres régionales se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les chambres régionales cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(c) **La procédure de mandatement d'office par le Préfet**

Les créanciers de la Communauté bénéficient du dispositif créé par l'article 1er II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Aux termes de cette loi (en partie codifiée aux articles L1612-15 et 16 du CGCT), lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département procède au mandatement d'office.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'État dans le département adresse à la collectivité une mise en demeure de créer les ressources nécessaires; si l'organe délibérant de la collectivité n'a pas dégagé ou créé ces ressources dans le délai fixé par la mise en demeure, le préfet procède à l'inscription d'office de la somme due en dégageant les

ressources nécessaires: soit en réduisant les crédits affectés à d'autres dépenses et encore libres d'emploi, soit en augmentant les recettes de la collectivité concernée, soit en faisant appel à ces deux possibilités.

**Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs, renforcée par la possibilité pour les créanciers d'engager la responsabilité de l'État pour faute lourde en cas de carence du Préfet dans la mise en œuvre de la procédure de mandatement d'office** (Cf. Conseil d'État, 18 novembre 2005, Société Fermière Campoloro, n°271898).

(d) **L'audit interne**

En 2011, la Communauté Urbaine de Strasbourg a créé la direction de l'Audit interne. L'administration s'est ainsi dotée d'une structure dont la mission est l'évaluation de l'efficacité et de la cohérence du système de contrôle interne en place. Le résultat attendu est d'encourager et de conforter toutes les initiatives prises pour prévenir les risques. La Direction de l'Audit interne a préparé la Charte de l'audit interne – présentée au comité technique paritaire au début de l'année 2012 – ainsi que le plan d'audit 2012 et 2013.

(e) **La responsabilité des comptables publics**

Parallèlement aux contrôles exercés sur la collectivité, la responsabilité du comptable public (fonctionnaire) peut être engagée.

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a été créée par la loi du 25 septembre 1948 pour sanctionner certains types de fautes personnelles commises en matière budgétaire et financière par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Les infractions susceptibles d'être sanctionnées par la CDBF sont, à titre d'exemple: l'engagement de dépenses en infraction avec les règles de la comptabilité publique et l'engagement d'une dépense par une personne non habilitée. La CDBF peut condamner les agents fautifs à des peines d'amende sans préjudice d'autres sanctions de nature civile, pénale ou disciplinaire.

### **3. INFORMATIONS FINANCIÈRES**

#### **3.1 La politique financière de la Communauté Urbaine de Strasbourg: une gestion raisonnée pour consolider l'autofinancement des projets de la Communauté**

La Communauté Urbaine de Strasbourg s'efforce, à la fois par une gestion rigoureuse de l'ensemble de ses ratios financiers et par un effort de prospective financière permettant d'anticiper les évolutions à venir, de consolider son autofinancement. L'objectif essentiel de cette gestion raisonnée est en effet de pouvoir réaliser les projets ambitieux qu'elle s'est donnés.

Ainsi, le recours à l'emprunt s'inscrit dans ce cadre de bonne gestion pour un investissement d'avenir. L'ensemble des politiques publiques de la Communauté Urbaine de Strasbourg mentionnées ci-dessus font appel, pour leur réalisation, à des modes de financement diversifiés et soutenables, parmi lesquels l'emprunt.

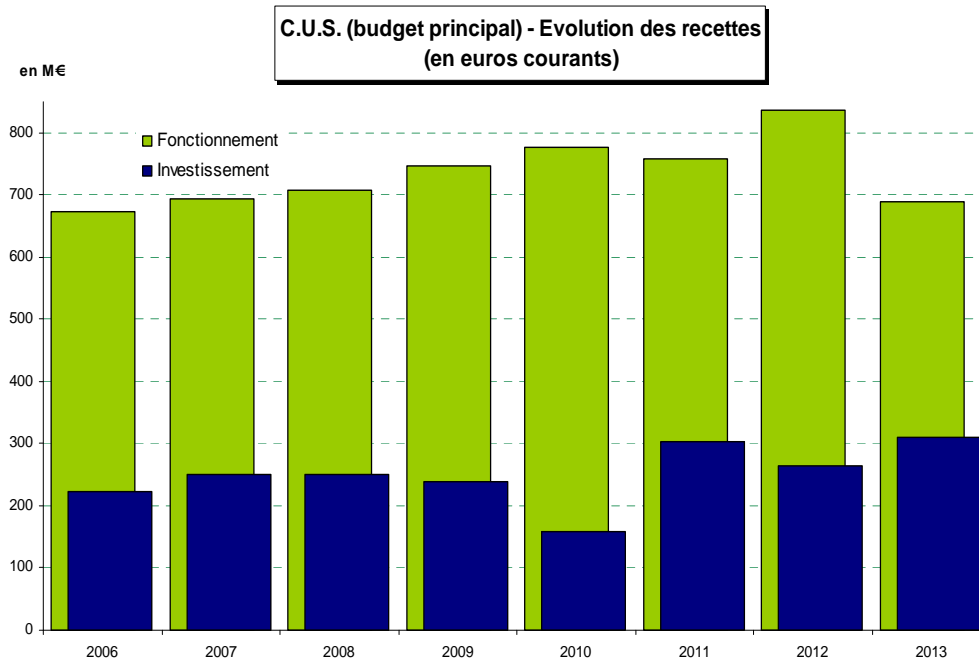
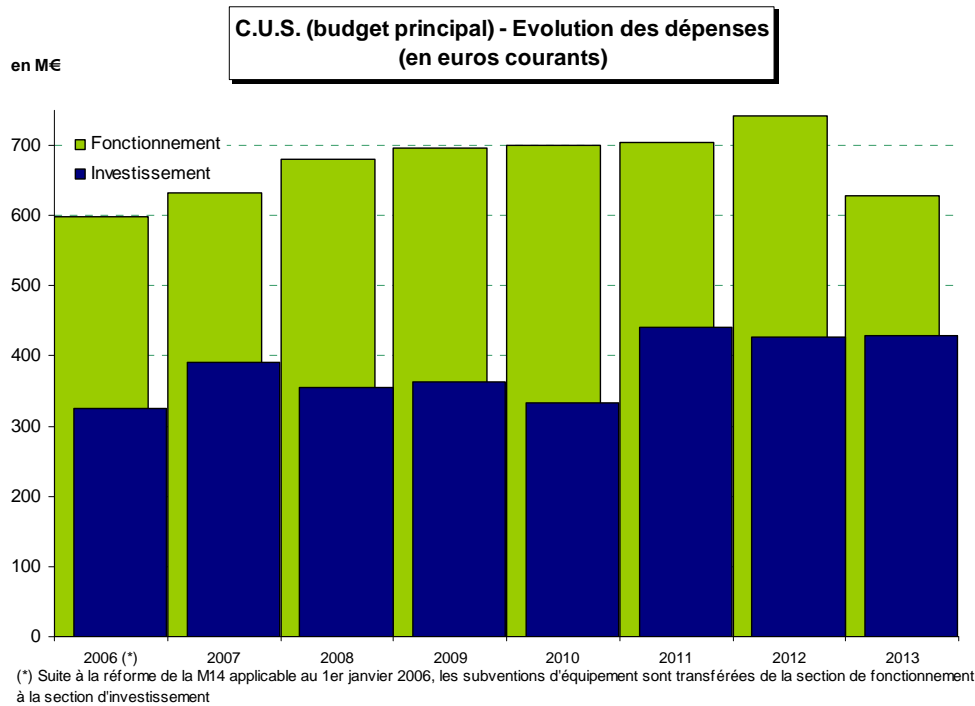
Ces emprunts visent à financer des projets fléchés répondant aux objectifs du mandat, de développement des fonctions européennes et internationales de l'agglomération, de consolidation d'un territoire innovant et attractif, et d'engagement en faveur du développement durable sous tous ses aspects, sociaux, économiques et environnementaux.

**Pour 2014**, dans un contexte de fortes tensions sur les finances publiques, quatre secteurs d'activité ont été définis comme prioritaires pour répondre à l'enjeu de l'accompagnement et de la stimulation du développement de l'agglomération :

- les transports ;
- le logement et la rénovation urbaine ;
- le développement économique ;
- l'environnement.

### 3.2 Analyse financière rétrospective

#### (a) Historique des dépenses et des recettes de la Communauté Urbaine de Strasbourg (C.U.S)



M€ signifie millions d'euros.

(b) Evolution des comptes administratifs en fonctionnement

En dépenses (données exprimées en euros)

NATURE DES DEPENSES	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
<b>① Charges de gestion générale</b>	<b>76 137 083,67</b>	<b>74 383 982,60</b>	<b>69 315 494,95</b>	<b>70 935 006,73</b>	<b>73 531 626,51</b>
↳ Achats et variation des stocks	21 275 964,68	20 472 900,08	19 628 025,74	19 803 661,46	18 589 472,69
▫ Energie	9 347 001,54	9 291 174,03	8 981 789,78	9 512 060,99	9 395 212,04
▫ Eau	4 112 824,47	2 895 400,63	2 789 653,66	3 089 027,11	1 891 139,51
▫ Fournitures	7 773 580,09	8 196 729,61	7 794 274,31	7 121 347,54	7 186 071,45
▫ Autres	42 558,58	89 595,81	62 307,99	81 225,82	117 049,69
↳ Autres charges et charges externes	52 011 998,32	50 936 336,24	46 224 645,62	47 685 938,56	51 040 629,81
▫ Entretien	11 745 505,65	11 501 274,60	10 902 298,26	11 179 745,54	12 295 231,60
▫ Services extérieurs	27 723 383,31	25 366 885,33	21 277 766,06	22 983 299,93	23 440 434,61
▫ Autres services extérieurs	12 543 109,36	14 068 176,31	14 044 581,30	13 522 893,09	15 304 963,60
↳ Impôts, taxes et versements assimilés (hors personnel)	2 796 973,61	2 928 224,03	3 467 061,62	3 256 784,57	3 442 208,96
<b>② Charges de personnel</b>	<b>293 559 872,67</b>	<b>303 287 757,79</b>	<b>306 986 471,00</b>	<b>313 299 882,05</b>	<b>320 825 037,50</b>
↳ Personnel extérieur à la CUS	3 019 384,91	3 429 927,77	3 625 703,22	4 110 790,95	4 232 325,01
↳ Dépenses de personnel	286 129 664,51	295 444 479,10	298 532 580,22	304 398 551,94	311 405 366,11
↳ Remboursement Ville, OND, CCAS, Associations, Amicale, Caisse des écoles, EPCC	-180 989 880,58	-184 961 083,66	-185 636 641,49	-187 893 384,64	-192 274 841,74
↳ Charge réelle de la CUS	104 992 505,70	113 606 005,92	112 632 631,49	116 289 564,30	112 799 563,75
↳ Impôts, taxes & versés assimilés s/rémunérations	4 409 671,21	4 511 849,95	5 009 269,35	4 896 541,30	5 187 346,38
<b>③ Autres charges de gestion courante</b>	<b>185 382 879,15</b>	<b>180 981 844,24</b>	<b>182 020 932,25</b>	<b>176 694 569,45</b>	<b>90 713 495,51</b>
↳ Subventions	154 782 625,17	149 978 154,82	150 555 146,90	143 236 480,23	31 979 717,78
▫ Subventions de fonctionnement aux organismes publics	15 570 187,40	10 974 755,43	11 001 027,68	10 676 487,62	11 305 508,39
▫ Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes	139 212 437,77	139 003 399,39	139 554 119,22	132 559 922,61	20 674 209,39
↳ Autres charges de gestion courante	30 600 253,98	27 716 880,07	31 465 785,35	33 458 089,22	58 733 777,73
▫ Contingents et participations obligatoires dont contribution SDIS	24 888 275,04	25 343 923,83	25 758 051,73	27 272 642,51	26 368 671,84
▫ Contribution au budget annexe transports publics					24 940 000,00
↳ Eaux pluviales (remboursement au budget assainissement)	3 217 380,54	3 286 809,35	3 517 331,26	3 394 381,21	3 274 966,17
<b>④ Charges financières</b>	<b>9 370 970,25</b>	<b>6 691 079,35</b>	<b>7 748 706,08</b>	<b>9 000 761,96</b>	<b>9 357 880,94</b>
↳ Intérêts des emprunts et dettes	8 327 733,59	6 488 909,63	6 591 078,10	8 800 053,51	8 250 805,45
↳ Intérêts bancaires et sur opérations de financement	343 909,86	77 992,74	381 700,58	225 302,95	1 023,86
<b>⑤ Charges exceptionnelles</b>	<b>3 408 010,97</b>	<b>2 643 172,43</b>	<b>2 325 421,52</b>	<b>7 335 750,87</b>	<b>1 778 774,85</b>
↳ Secours et dots	591 419,72	625 252,26	648 320,36	657 820,29	683 967,49
↳ Bourses et prix	74 798,63	66 544,26	68 358,43	53 512,73	165 731,92
↳ Titres annulés (sur exercices antérieurs)	525 441,35	661 147,10	570 366,49	609 886,04	218 022,71
↳ Autres charges exceptionnelles	1 843 477,63	744 153,50	244 986,35	5 333 454,32	38 739,90
<b>⑥ Cessions</b>	<b>7 915 869,39</b>	<b>10 819 969,22</b>	<b>7 616 333,20</b>	<b>28 097 397,40</b>	<b>7 409 920,87</b>
<b>⑦ Dotations aux provisions</b>				<b>3 500 000,00</b>	<b>1 810 000,00</b>
<b>⑧ Atténuation de produits</b>	<b>84 463 515,00</b>	<b>85 184 181,00</b>	<b>84 122 707,43</b>	<b>86 742 901,52</b>	<b>83 566 399,27</b>
<b>⑨ Dépenses imprévues</b>					
<b>⑩ Financement de la section d'investissement</b>	<b>36 396 340,03</b>	<b>35 304 943,48</b>	<b>43 647 187,61</b>	<b>46 790 192,30</b>	<b>39 825 542,12</b>
↳ Amortissements	36 396 340,03	35 304 943,48	43 647 187,61	46 790 192,30	39 825 542,12
↳ Virement à la section d'investissement					
↳ Remboursement en capital des emprunts	23 064 319,22	16 640 146,31	17 267 378,61	21 053 367,01	27 450 348,29
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>696 634 541,13</b>	<b>699 296 930,11</b>	<b>703 783 254,04</b>	<b>742 396 462,28</b>	<b>628 818 677,57</b>

En recettes (données exprimées en euros):

NATURE DES RECETTES	CA 2009	CA 2010	CA 2011	CA 2012	CA 2013
<b>① Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>228 501 477,86</b>	<b>225 281 932,86</b>	<b>228 395 769,86</b>	<b>228 589 710,66</b>	<b>236 822 834,89</b>
↳ Concessions et redevances funéraires	477 358,41	485 895,09	538 209,60	468 571,72	136 592,30
↳ Droits de stationnement et de location sur la voie publique	1 181 287,09	1 232 328,74	1 743 915,36	1 729 000,34	1 696 404,64
↳ Autres redevances et recettes diverses		44 458,14	142 399,42	139 973,22	167 575,05
↳ Travaux					74 931,51
↳ Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	1 415 578,36	1 431 668,71	1 491 064,79	1 491 064,79	2 835 665,15
↳ Redevances et droits des services à caractère culturel	394 132,14	445 062,00	502 326,93	430 331,65	481 578,15
↳ Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	2 476 844,21	2 361 825,56	2 011 359,80	1 710 932,28	2 300 495,59
↳ Autres prestations de services	7 314 918,72	6 314 020,46	605 269,89	271 458,66	292 627,19
↳ Mise à disposition de personnel facturée	195 347 039,98	199 615 396,70	200 249 303,52	202 397 927,97	208 025 473,75
↳ aux budgets annexes	13 957 254,49	14 284 244,64	14 060 032,95	14 427 217,23	15 750 632,01
↳ à la Ville, OND, CCAS, Caisse des Ecoles, Amicale et HEAR	181 389 785,49	185 331 152,06	185 636 641,49	187 893 384,64	192 274 841,74
↳ Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages)	5 144 876,36	6 405 371,32	5 990 330,16	5 571 367,46	6 693 867,96
↳ Recouvrement de frais de gestion	14 104 868,13	14 122 452,58	14 484 402,25	13 921 926,69	13 592 908,36
↳ sur les budgets annexes	6 166 870,58	6 422 398,16	7 109 522,15	6 333 286,88	7 299 609,95
↳ sur la Ville, la Caisse des Ecoles	7 937 997,55	7 700 054,42	7 374 880,10	7 588 639,81	6 293 298,41
<b>② Impôts et taxes</b>	<b>334 007 703,17</b>	<b>346 743 058,68</b>	<b>349 732 820,28</b>	<b>365 282 028,35</b>	<b>288 905 991,09</b>
↳ Ressources fiscales	203 015 574,00	212 832 103,32	177 675 784,00	186 323 515,00	202 468 766,00
↳ Fiscalité reversée	3 340 974,00	3 242 270,00	27 694 205,00	27 949 936,00	28 243 836,00
↳ FNGIR			24 509 672,00	24 769 163,00	25 052 783,00
↳ Attribution de compensation	2 669 641,00	2 664 840,00	2 671 965,00	2 597 336,00	2 610 894,00
↳ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	47 014 035,00	49 174 122,00	50 761 411,00	53 130 241,00	55 502 093,00
↳ Versement de transport	80 373 890,68	81 214 903,17	91 358 154,08	95 436 640,90	
↳ Taxe de séjour			2 097 967,83	2 322 267,04	2 503 509,11
<b>③ Dotations et participations</b>	<b>121 752 201,83</b>	<b>122 043 321,14</b>	<b>141 606 200,19</b>	<b>140 401 327,68</b>	<b>136 174 953,50</b>
↳ D.G.F.	114 238 501,93	114 555 658,73	118 830 380,78	117 648 671,30	116 242 537,55
↳ Dotation générale de décentralisation	1 931 048,00	1 965 126,00	1 947 762,00	2 352 109,50	112 254,00
↳ Participations	1 774 976,34	1 939 041,41	1 868 219,42	1 702 540,80	2 042 191,40
↳ Autres attributions et participations	3 807 675,56	3 583 495,00	18 964 089,99	18 703 603,08	17 771 626,00
↳ Dotations de compensations relative à la CFE	3 803 015,00	3 583 495,00	14 124 091,00	13 640 501,00	13 172 963,00
↳ Allocations compensatrices			3 397 203,00	5 042 040,00	4 598 663,00
<b>④ Autres produits de gestion courante</b>	<b>6 589 245,58</b>	<b>7 142 338,00</b>	<b>5 598 917,54</b>	<b>5 347 424,37</b>	<b>6 029 486,08</b>
↳ Revenus des immeubles	2 649 242,47	2 528 910,22	2 172 770,77	1 923 745,08	2 180 919,47
↳ Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	3 246 994,81	4 062 570,53	2 794 917,50	2 783 540,56	3 172 549,92
↳ Produits divers de gestion courante	604 508,30	545 647,25	631 229,27	634 839,73	673 728,53
<b>⑤ Produits financiers</b>	<b>190 730,19</b>	<b>122 244,82</b>	<b>151 014,00</b>	<b>115 009,25</b>	<b>224 047,15</b>
<b>⑥ Produits exceptionnels</b>	<b>45 358 504,97</b>	<b>13 092 854,23</b>	<b>9 389 962,56</b>	<b>6 807 899,95</b>	<b>11 102 553,43</b>
↳ Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance	5 540 712,15	9 347 586,28	6 690 420,15	2 746 298,35	1 933 188,67
↳ Produits exceptionnels divers (autres et opérations de gestion)	39 817 792,82	3 650 087,95	2 502 027,11	3 848 402,72	2 199 242,97
<b>⑦ Cessions</b>	<b>7 915 869,39</b>	<b>10 819 969,22</b>	<b>7 616 333,20</b>	<b>28 097 397,40</b>	<b>7 409 920,87</b>
<b>⑧ Quote part des subv d'inv virées au compte de résultat</b>		<b>42 235 578,74</b>	<b>14 906 379,14</b>	<b>13 031 078,00</b>	<b>6 290 577,38</b>
<b>⑨ Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>4 684,80</b>			<b>47 483 661,61</b>	<b>1 204 480,00</b>
<b>⑩ Atténuation de charges</b>	<b>1 819 338,29</b>	<b>1 514 930,78</b>	<b>1 322 204,63</b>	<b>1 393 486,09</b>	<b>1 204 548,82</b>
↳ Remboursements sur rémunérations du personnel	1 659 988,13	1 321 001,22	1 027 810,83	1 152 181,92	1 049 932,34
<b>002 - Résultat de fonctionnement reporté</b>					
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>746 139 756,08</b>	<b>776 696 282,89</b>	<b>758 671 699,14</b>	<b>836 549 023,36</b>	<b>690 180 335,60</b>

### (c) Ratios financiers

**Le taux d'épargne brute** (rapport entre épargne brute et recettes réelles de fonctionnement) exprime la part des ressources courantes qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges courantes et qui sont ainsi disponibles pour rembourser la dette et pour investir. Le taux d'épargne reste supérieur au seuil de 10% relatif aux critères de bonne gestion dont la Communauté urbaine de Strasbourg s'est dotée.

Principal ratio d'analyse du poids de la dette d'une collectivité locale, **la capacité de désendettement** est le rapport entre l'encours de la dette au 31 décembre et l'épargne brute dégagée sur l'année. Exprimée en nombre d'années, elle indique la durée théorique nécessaire à une

collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette par son épargne brute. La Communauté Urbaine de Strasbourg s'est fixé à 8 ans la capacité de désendettement.

Les **collectivités territoriales sont en outre assujetties au principe d'équilibre réel de leurs dépenses et de leurs recettes par section (fonctionnement et investissement)** selon l'article L1612-4 du Code général des collectivités locales: aussi l'objectif de **déficit réel** de la Communauté Urbaine est toujours fixé à 0%.

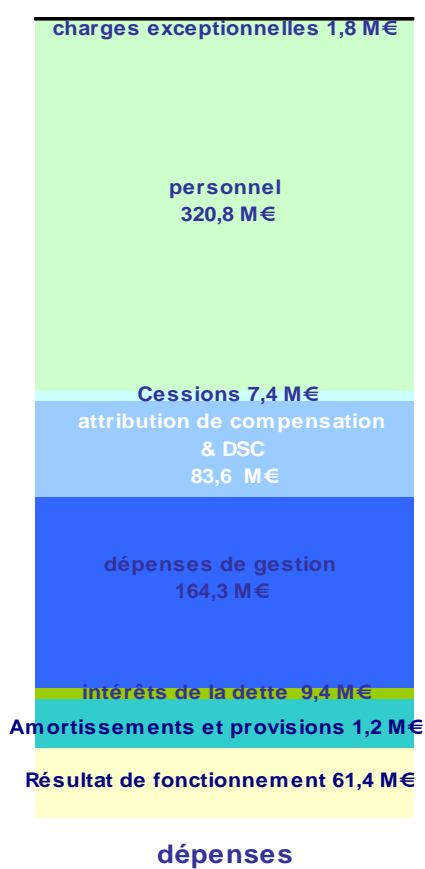
#### Ratios clés

	2009	2010	2011	2012	2013
Taux d'épargne brute	16,2%	13,8%	16%	15,6%	20,5%
Capacité de désendettement (en années)	2,9	3,3	3,2	3,7	4,1
Encours de dette (en millions d'euros)	250 M€	233 M€	266 M€	305 M€	381 M€

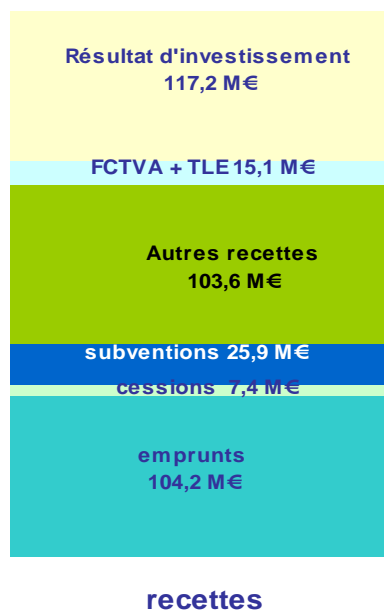
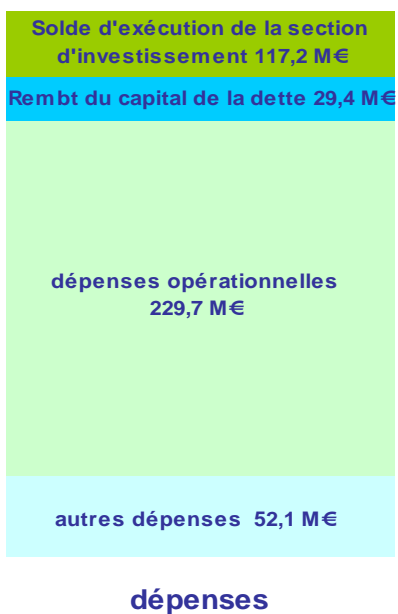
### 3.3 Le compte administratif 2013



FONCTIONNEMENT



INVESTISSEMENT



**Abréviations :**

DSC : dotation de solidarité communautaire

FCTVA : fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

TLE : taxe locale sur l'équipement

(a) **Fonctionnement**

(i) Les dépenses de fonctionnement (données exprimées en euros) :

COMPTES ADMINISTRATIF - COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG - Exercice 2013				
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	REALISATIONS	%	
<b>① Charges de gestion générale</b>	<b>78 007 384,00</b>	<b>73 531 626,51</b>	<b>94,26 %</b>	
⇒ Achats et variation des stocks	19 699 475,34	18 589 472,69	94,37 %	
□ Energie	9 512 184,91	9 395 212,04	98,77 %	
□ Eau	1 926 572,41	1 891 139,51	98,16 %	
□ Matériel	8 133 347,54	7 186 071,45	88,35 %	
□ Autres	127 370,48	117 049,69	91,90 %	
⇒ Autres charges et charges externes	54 691 830,52	51 040 629,81	93,32 %	
□ Entretien	12 961 629,24	12 295 231,60	94,86 %	
□ Services extérieurs	24 582 464,44	23 440 434,61	95,35 %	
□ Autres services extérieurs	17 147 736,84	15 304 963,60	89,25 %	
⇒ Impôts, taxes et versement assimilés (hors personnel)	3 461 771,14	3 442 208,96	99,43 %	
<b>② Charges de personnel</b>	<b>322 013 400,00</b>	<b>320 825 037,50</b>	<b>99,63 %</b>	
⇒ Dépenses du personnel extérieur au service	4 232 325,01	4 232 325,01	100,00 %	
⇒ Dépenses du personnel	312 554 750,00	311 405 366,11	99,63 %	
		Remboursement Ville, OND, CCAS, Caisse des Ecoles et EPCC	192 274 841,74	
		Charge réelle de la C.U.S	112 799 563,75	104,11 %
⇒ Impôts, taxes & versés assimilés s/rémunérations	5 196 150,00	5 187 346,38	99,83 %	
<b>③ Autres charges de gestion courante</b>	<b>91 351 818,60</b>	<b>90 713 495,51</b>	<b>99,30 %</b>	
⇒ Subventions	32 294 104,88	31 979 717,78	99,03 %	
□ Subventions de fonctionnement aux organismes publics	11 473 485,30	11 305 508,39	98,54 %	
□ Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes	20 820 619,58	20 674 209,39	99,30 %	
⇒ Autres charges de gestion courante	59 057 713,72	58 733 777,73	99,45 %	
□ Contribution au SDIS	26 370 142,00	26 368 671,84	99,99 %	
□ Contribution au budget annexe transports publics	24 940 000,00	24 940 000,00	100,00 %	
□ Versement au budget de l'assainissement (eaux pluviales)	3 305 000,00	3 274 966,17	99,09 %	
<b>④ Charges financières</b>	<b>14 400 000,00</b>	<b>9 357 880,94</b>	<b>64,99 %</b>	
⇒ Intérêts des emprunts et dettes	12 500 000,00	8 250 805,45	66,01 %	
⇒ Intérêts bancaires et sur opérations de financement		1 023,86		
<b>⑤ Charges exceptionnelles</b>	<b>2 313 320,00</b>	<b>1 778 774,85</b>	<b>76,89 %</b>	
⇒ Secours et dots	720 000,00	683 967,49	95,00 %	
⇒ Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	163 032,52	113 096,55	69,37 %	
⇒ Subventions exceptionnelles aux fermiers et aux concessionnaires	525 102,00	519 037,05	98,84 %	
⇒ Titres annulés sur (sur exercices antérieurs)	347 487,00	218 022,71	62,74 %	
⇒ Autres charges exceptionnelles	304 698,48	38 739,90	12,71 %	
<b>⑥ Dotations aux provisions</b>	<b>1 810 000,00</b>	<b>1 810 000,00</b>	<b>100,00 %</b>	
<b>⑦ Atténuation de produits</b>	<b>83 644 302,00</b>	<b>83 566 399,27</b>	<b>99,91 %</b>	
⇒ Attribution de compensation	69 100 000,00	69 099 114,00	100,00 %	
⇒ Dotation de solidarité communautaire	14 210 000,00	14 210 000,00	100,00 %	
<b>⑧ Comptabilisations des immobilisations</b>		<b>7 409 920,87</b>		
<b>⑨ Dépenses imprévues</b>	<b>539 957,00</b>			
<b>⑩ Financement de la section d'investissement</b>	<b>84 369 818,40</b>	<b>39 825 542,12</b>	<b>47,20 %</b>	
⇒ Amortissements	40 000 000,00	39 825 542,12	99,56 %	
⇒ Virement à la section d'investissement	44 369 818,40			
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>678 450 000,00</b>	<b>628 818 677,57</b>	<b>92,68 %</b>	

(ii) Les recettes de fonctionnement (données exprimées en euros) :

COMPTE ADMINISTRATIF - COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG - Exercice 2013			
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	%
⇒ Solde exercice précédent	1 101 519,77	1 101 519,77	100,00 %
<b>① Produits des services du domaine et ventes diverses</b>	<b>245 250 827,00</b>	<b>236 822 834,89</b>	<b>96,56 %</b>
⇒ Concessions et redevances funéraires	107 000,00	136 592,30	127,66 %
⇒ Droits de stationnement et de location sur la voie publique	1 562 067,00	1 696 404,64	108,60 %
⇒ Autres redevances et recettes diverses	156 000,00	167 575,05	107,42 %
⇒ Travaux	75 000,00	74 931,51	99,91 %
⇒ Redevance d'enlèvement des ordures et des déchets	2 940 000,00	2 835 665,15	96,45 %
⇒ Redevances et droits des services à caractère culturel	518 750,00	481 578,15	92,83 %
⇒ Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	2 127 340,00	2 300 495,59	108,14 %
⇒ Autres prestations de services	268 670,00	292 627,19	108,92 %
⇒ Mise à disposition de personnel facturée	214 825 000,00	208 025 473,75	96,83 %
↳ aux budgets annexes	16 700 000,00	15 750 632,01	94,32 %
↳ à la Ville, OND, CCAS, Caisse des Ecoles et HEAR	198 125 000,00	192 274 841,74	97,05 %
⇒ Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages)	6 282 100,00	6 693 867,96	106,55 %
⇒ Recouvrement frais de gestion s/ Ville, Caisse des Ecoles	7 865 000,00	7 299 609,95	92,81 %
⇒ Recouvrement frais de gestion s/ budgets annexes	7 500 000,00	6 293 298,41	83,91 %
<b>② Impôts et taxes</b>	<b>272 500 052,00</b>	<b>288 905 991,09</b>	<b>106,02 %</b>
⇒ Ressources fiscales	188 321 000,00	202 468 766,00	107,51 %
⇒ Fiscalité reversée	27 860 000,00	28 243 836,00	101,38 %
↳ FNGIR	24 760 000,00	25 052 783,00	101,18 %
↳ Attribution de compensation	2 600 000,00	2 610 894,00	100,42 %
⇒ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	54 130 000,00	55 502 093,00	102,53 %
⇒ Taxe de séjour	2 000 000,00	2 503 509,11	125,18 %
<b>③ Dotations et participations</b>	<b>138 654 373,00</b>	<b>136 174 953,50</b>	<b>98,21 %</b>
⇒ D.G.F.	117 620 000,00	116 242 537,55	98,83 %
⇒ Dotation générale de décentralisation	108 371,00	112 254,00	103,58 %
⇒ Participations	2 366 502,00	2 042 191,40	86,30 %
⇒ Attributions de péréquation et de compensation	18 557 000,00	17 771 626,00	95,77 %
↳ Dotations et compensations relatives à la taxe professionnelle	13 640 000,00	13 172 963,00	96,58 %
↳ Allocations compensatrices	4 917 000,00	4 598 663,00	93,53 %
<b>④ Autres produits de gestion courante</b>	<b>6 462 759,53</b>	<b>6 029 486,08</b>	<b>93,30 %</b>
⇒ Revenus des immeubles	2 319 088,52	2 180 919,47	94,04 %
⇒ Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	3 110 180,00	3 172 549,92	102,01 %
⇒ Produits divers de gestion courante	1 028 191,01	673 728,53	65,53 %
<b>⑤ Produits financiers</b>	<b>214 049,35</b>	<b>224 047,15</b>	<b>104,67 %</b>
⇒ Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance	90 000,00	80 251,46	89,17 %
⇒ Autres produits financiers	120 936,66	10 642,33	8,80 %
<b>⑥ Produits exceptionnels</b>	<b>10 876 029,35</b>	<b>11 102 553,43</b>	<b>102,70 %</b>
⇒ Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance	2 049 996,11	1 933 188,67	94,30 %
⇒ Quote part des subv. d'inv transférée au compte de résultat	6 400 000,00	6 290 577,38	98,29 %
⇒ Autres produits exceptionnels	1 583 812,00	2 199 242,97	138,86 %
<b>⑦ Comptabilisation des immobilisations</b>		<b>7 409 920,87</b>	
<b>⑧ Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>1 210 000,00</b>	<b>1 204 480,00</b>	<b>99,54 %</b>
<b>⑨ Atténuation de charges</b>	<b>2 180 390,00</b>	<b>1 204 548,82</b>	<b>55,24 %</b>
⇒ Remboursement sur rémunérations du personnel	800 000,00	180 140,99	22,52 %
⇒ Remboursement autres emplois d'insertion	1 040 000,00	676 945,35	65,09 %
⇒ Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	180 000,00	192 846,00	107,14 %
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>678 450 000,00</b>	<b>690 180 335,60</b>	<b>101,73 %</b>

**(b) L'investissement**

(i) Les dépenses d'investissement (données exprimées en euros) :

**COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG****DEPENSES D'INVESTISSEMENT - REPARTITION PAR NATURE**

NATURE DE LA DEPENSE		PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX
<b>TOTAL</b>		<b>479 900 000,00</b>	<b>428 397 429,47</b>	<b>89,27 %</b>
<b>DEPENSES REELLES</b>		<b>471 311 867,57</b>	<b>422 039 352,09</b>	<b>89,55 %</b>
<b>SOLDE REPORTE</b>		<b>160 058 758,77</b>	<b>160 058 758,77</b>	<b>100,00 %</b>
001	Solde reporté	160 058 758,77	160 058 758,77	100,00 %
<b>DEPENSES IMPREVUES</b>		<b>56 000,64</b>		
020	Dépenses imprévues	56 000,64		
<b>DOTATIONS, FONDS DIVERS, RESERVES</b>		<b>2 100 000,00</b>	<b>2 099 979,50</b>	<b>100,00 %</b>
10223	Remboursement T.L.E.	2 100 000,00	2 099 979,50	100,00 %
<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		<b>72 752,27</b>	<b>72 752,27</b>	<b>100,00 %</b>
132	Subventions d'équipement	8 182,27	8 182,27	100,00 %
134	Fonds affectés à l'équipement non transférables	64 570,00	64 570,00	100,00 %
<b>EMPRUNTS ET DETTES (CAPITAL)</b>		<b>29 962 500,00</b>	<b>29 426 027,73</b>	<b>98,21 %</b>
16	Emprunts et dettes	29 950 000,00	29 420 348,29	98,23 %
165	Dépôts et cautionnements	12 500,00	5 679,44	45,44 %
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		<b>11 887 821,75</b>	<b>7 901 978,20</b>	<b>66,47 %</b>
203	Etudes	6 197 966,28	3 498 504,35	56,45 %
205	Concessions, brevets, licences	5 129 855,47	3 852 278,64	75,10 %
208	Autres	560 000,00	551 195,21	98,43 %
<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>		<b>65 207 749,97</b>	<b>51 584 184,82</b>	<b>79,11 %</b>
204	Subventions d'équipement versées	65 207 749,97	51 584 184,82	79,11 %
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		<b>63 199 503,93</b>	<b>49 159 927,40</b>	<b>77,79 %</b>
<b>Constructions et terrains</b>		<b>30 084 063,58</b>	<b>21 024 767,06</b>	<b>69,89 %</b>
211	Acquisition de terrains	11 036 409,47	7 271 663,12	65,89 %
212	Aménagements de terrains	5 074 194,67	3 250 285,33	64,06 %
213.	Acquisition de bâtiments	8 089 003,95	5 727 322,49	70,80 %
2135	Aménagements de bâtiments	5 884 455,49	4 775 496,12	81,15 %
<b>Installations, matériel et outillage technique</b>		<b>24 781 179,54</b>	<b>22 653 457,37</b>	<b>91,41 %</b>
215.	Voirie et installation de voirie	19 904 501,47	18 709 524,59	94,00 %
2153	Aménagement de réseaux	372 335,26	367 641,05	98,74 %
215.	Matériel et outillage technique	4 504 342,81	3 576 291,73	79,40 %
<b>Collections et oeuvres d'art</b>		<b>16 658,00</b>	<b>13 156,62</b>	<b>78,98 %</b>
216	Oeuvre d'art	16 658,00	13 156,62	78,98 %
<b>Autres immobilisations corporelles</b>		<b>8 317 602,81</b>	<b>5 468 546,35</b>	<b>65,75 %</b>
2181	Installations, agencements et aménagements	60 000,00	0,00	0,00 %
2182	Véhicules	5 170 584,52	3 005 748,10	58,13 %
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 038 152,76	864 691,21	83,29 %
2184	Mobilier	457 631,76	400 741,57	87,57 %
2188	Autres biens meubles	1 591 233,77	1 197 365,47	75,25 %

NATURE DE LA DEPENSE		PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX
<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>		<b>120 307 699,27</b>	<b>106 484 715,19</b>	<b>88,51 %</b>
2312	Terrains	12 172 694,41	8 934 894,19	73,40 %
2313	Constructions	30 406 182,51	27 129 255,27	89,22 %
2314	Constructions sur sol d'autrui	100 000,00	65 311,65	65,31 %
2315	Installations, matériel et outillage technique	48 769 140,96	43 703 624,48	89,61 %
2316	Restaurations des collections et œuvres d'art	1 500,00	956,80	63,79 %
2318	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	9 987,80	99,88 %
238	Immobilisations déléguées sous mandat	28 848 181,39	26 640 685,00	92,35 %
<b>PARTICIPATIONS ET IMMO. FINANCIERES</b>		<b>1 032 855,00</b>	<b>715 266,41</b>	<b>69,25 %</b>
26	Participations	7 855,00	7 850,66	99,94 %
274	Prêts	1 025 000,00	707 415,75	69,02 %
<b>TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS</b>		<b>17 406 225,97</b>	<b>14 535 516,80</b>	<b>83,51 %</b>
45	Opérations pour le compte de tiers	17 406 225,97	14 535 516,80	83,51 %
<b>DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>8 588 132,43</b>	<b>6 358 077,38</b>	<b>74,03 %</b>
<b>MOUVEMENTS FINANCIERS</b>		<b>8 588 132,43</b>	<b>6 358 077,38</b>	<b>74,03 %</b>
139	Subventions d'invest. transférées au compte de résultat	6 400 000,00	6 290 577,38	98,29%
19	Différences sur immobilisations	67 500,00	67 500,00	100,00%
23	Immobilisations en cours	2 188 132,43	0,00	0,00 %

(ii) Les recettes d'investissement (données exprimées en euros) :

**COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

**RECETTES D'INVESTISSEMENT - REPARTITION PAR NATURE**

NATURE DE LA RECETTE	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX
<b>TOTAL</b>	<b>479 900 000,00</b>	<b>311 165 813,73</b>	<b>64,84 %</b>
<b>RECETTES REELLES</b>	<b>393 342 049,17</b>	<b>263 930 350,74</b>	<b>67,10 %</b>
<b>RESULTAT EXERCICE PRECEDENT</b>			
001 Solde exercice précédent			
<b>CESSIONS D'IMMOBILISATIONS</b>	<b>16 147 037,00</b>		
024 Produit des cessions d'immobilisations	16 147 037,00		
<b>DOTATIONS</b>	<b>10 000 000,00</b>	<b>15 145 075,00</b>	<b>151,45 %</b>
10222 F.C.T.V.A.	10 000 000,00	10 000 000,00	100,00 %
10223 Taxe locale d'équipement		5 145 075,00	
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE</b>	<b>94 152 561,08</b>	<b>94 152 561,08</b>	<b>100,00 %</b>
1068 Excédent de fonct. capitalisé	94 152 561,08	94 152 561,08	100,00 %
<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>33 983 625,43</b>	<b>26 117 065,18</b>	<b>76,85 %</b>
<b>Subventions</b>	<b>28 556 805,43</b>	<b>18 508 247,09</b>	<b>64,81 %</b>
13.1 Subventions Etat	12 955 298,75	8 164 104,99	63,02 %
13.2 Subventions Région	2 794 788,95	2 237 924,39	80,07 %
13.3 Subventions Département	5 345 026,19	3 328 976,44	62,28 %
13.4 Subventions communes	4 471 220,46	3 251 627,31	72,72 %
13.7 Budget communautaire et fonds structurels	349 729,08	95 241,98	27,23 %
13.8 Autres subventions	2 129 914,00	1 430 371,98	67,16 %
<b>Fonds affectés à l'équipement</b>	<b>5 400 000,00</b>	<b>7 334 909,00</b>	<b>135,83 %</b>
1342 Amendes de police	5 300 000,00	6 876 735,00	129,75 %
1345 Non réalisations d'aires de stationnement	50 000,00	390 516,00	781,03 %
1346 Participations pour voirie et réseaux	50 000,00	67 658,00	135,32 %
<b>Autres subventions non transférables</b>	<b>26 820,00</b>	<b>26 910,00</b>	<b>100,34 %</b>
<b>EMPRUNTS ET DETTES</b>	<b>202 918 283,95</b>	<b>104 235 012,13</b>	<b>51,37 %</b>
163 Emprunts		65 000 000,00	
1641. Emprunts en euros (hors CLTR)	202 898 799,15	39 023 433,00	19,23 %
165 Dépôts et cautionnements	19 484,80	211 579,13	1085,87 %
<b>PRODUITS D'ALIENATION</b>	<b>22 451 408,37</b>	<b>15 643 863,19</b>	<b>69,68 %</b>
20 Immobilisations incorporelles	9 856 078,00	8 543 777,25	86,69 %
21 Immobilisations corporelles	112 805,03	736 730,60	653,10 %
23 Avances sur opérations d'urbanisme	12 482 525,34	6 363 355,34	50,98 %
<b>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 673 081,26</b>	<b>1 457 849,06</b>	<b>87,14 %</b>
274 prêts	1 652 781,26	1 457 101,85	88,16 %
275 Dépôts et cautionnements versés	20 000,00	747,21	3,74 %
<b>COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE</b>	<b>7 666 052,08</b>	<b>7 178 925,10</b>	<b>93,65 %</b>
454 Travaux pour le compte de tiers	772 450,00	328 434,58	42,52 %
458 Invest. sous mandat (enseignement sup.)	6 893 602,08	6 850 490,52	99,37 %

NATURE DE LA RECETTE		PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX
<b>TOTAL</b>		<b>479 900 000,00</b>	<b>311 165 813,73</b>	<b>64,84 %</b>
<b>RECETTES D'ORDRE</b>		<b>86 557 950,83</b>	<b>47 235 462,99</b>	<b>54,57 %</b>
<b>VIREMENT SECT. FONCTIONNEMENT</b>		<b>44 369 818,40</b>		
021	Virement de la section de fonctionnement	44 369 818,40	0,00	0,00 %
<b>AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>		<b>40 000 000,00</b>	<b>39 825 542,12</b>	<b>99,56 %</b>
28	Amortissements	40 000 000,00	39 825 542,12	99,56 %
<b>MOUVEMENTS FINANCIERS</b>		<b>2 188 132,43</b>	<b>7 409 920,87</b>	<b>338,64 %</b>
19	Différence sur immobilisations		2 681 010,60	
21	Immobilisations corporelles		4 728 910,27	
23	Immobilisations déléguées sous mandat	2 188 132,43	0,00	0,00 %

### 3.4 Les ressources fiscales

#### (a) Données générales

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, taxe professionnelle).

Les années 2010 et 2011 représentent une période de transition fiscale pour les collectivités territoriales. La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale, le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a été doublée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'une évolution significative concernant la provenance des ressources pour chaque collectivité territoriale. En 2011, la réforme de la fiscalité locale se traduit donc pour les collectivités territoriales non seulement par la perception de nouveaux impôts économiques qui remplacent la taxe professionnelle, mais également par la redistribution des impôts ménages entre les différents niveaux de collectivités.

Les ressources fiscales des collectivités disposant d'une fiscalité propre se décomposent en fiscalité directe et fiscalité indirecte.

La fiscalité directe comprend aujourd'hui **trois taxes dites "ménages"**:

- **la taxe d'habitation** est payée par les particuliers propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit d'un logement. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés. Son produit est destiné au seul bloc communal (Ville de Strasbourg et Communauté Urbaine de Strasbourg) à partir de l'année 2011;
- **la taxe sur le foncier bâti** est payée par les propriétaires, usufruitiers, ou fiduciaires d'un immeuble. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011; et
- **la taxe sur le foncier non bâti**, dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné au seul secteur communal depuis l'année 2011.

La quatrième ressource majeure des collectivités est **la contribution économique territoriale** (CET), qui a remplacé la taxe professionnelle (TP) sur les investissements productifs en 2010. Il s'agit d'une imposition locale des entreprises qui bénéficie à l'ensemble des secteurs d'activité en France. La CET se décompose en :

- **une cotisation foncière des entreprises (CFE)** dont l'assiette correspond à celle de l'ancienne composante foncière de la TP, et dont le taux reste voté par les élus dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. Son produit est destiné aux communes et aux groupements à fiscalité propre ; et
- **une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** dont le taux est fixé nationalement selon un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires. Son produit est partagé entre tous les niveaux de collectivités.

Afin de limiter le coût de la réforme pour les finances publiques, une **imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** a également été mise en place. Elle évite que les grandes entreprises des secteurs de l'énergie, du ferroviaire et des télécommunications soient les bénéficiaires principaux de la suppression de la taxe professionnelle alors même que leur activité n'est pas vulnérable au risque de délocalisation.

S'ajoutent à ces trois taxes et impôts économiques **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que le versement transport**. Le versement destiné aux transports en commun est un impôt particulier, prélevé sur les entreprises de plus de neuf salariés par les communes ou les groupements de communes responsables de l'organisation des transports en commun dans des ensembles urbains de plus de 30 000 habitants.

Suite aux réformes récentes, **l'année 2013 constitue la troisième année de perception par la Communauté urbaine de Strasbourg du nouveau panier fiscal de substitution à la taxe professionnelle** : la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) et enfin une part de taxe foncière et de taxe d'habitation.

**(b) Recettes fiscales de la Communauté Urbaine de Strasbourg en 2013**

<b>Impôts</b>	<b>Réalisé 2013</b>	<b>BP 2014</b>	<b>BS 2014</b>
Taxe d'habitation	65 437 284	66 600 000	66 500 000
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2 838 459	2 900 000	2 900 000
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	99 749	101 000	100 000
Taxe additionnelle sur le non bâti	473 981	476 000	500 000
Contribution foncière des entreprises	70 043 914	72 800 000	66 400 000
<b>Sous total</b>	<b>138 893 387</b>	<b>142 877 000</b>	<b>136 400 000</b>
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	53 636 298	42 000 000	37 688 258
Taxe sur les surfaces commerciales	5 335 506	5 500 000	5 400 000
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	1 348 622	1 400 000	1 360 000
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	56 191 675	56 400 000	

**(c) Evolution des recettes fiscales de la Communauté Urbaine de Strasbourg**

**(données exprimées en millions d'euros – les pourcentages indiquent l'augmentation des données d'une année à l'autre et les données relatives aux exercices 2014 partiellement, 2015 et 2016 constituent des prévisions sur la base d'une augmentation de 1%)**



## PRODUITS

	2012	2013	2014	2015	2016
Contribution foncière des entreprises	67,59	70,04	66,5	67,17	67,84
	6,10%	3,62%	-5,05%	1,00%	1,00%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	42,29	53,64	37,69	38,07	38,45
<i>(Bases)</i>	1,90%	26,84%	-29,74%	1,00%	1,00%
Taxe d'habitation	62,88	65,44	66,5	67,17	67,84
	3,90%	4,07%	1,62%	1,00%	1,00%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	1,66	1,24	1,36	1,36	1,36
	8,80%	-25,39%	9,68%	0,00%	0,00%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,09	0,09	0,1	0,1	0,1
	3,80%	0,00%	11,11%	0,00%	0,00%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2,66	2,83	2,9	2,93	2,96
	4,70%	6,39%	2,47%	1,00%	1,00%
Taxe sur les surfaces commerciales	5,42	5,53	5,4	5,4	5,4
<i>(taux)</i>	0,00%	2,03%	-2,35%	0,00%	0,00%
Taxe additionnelle sur le non bâti	0,40	0,47	0,5	0,5	0,5
<b>Total</b>	182,996	199,28	180,95	182,6859	184,439159
	4,20%	8,90%	-9,20%	0,96%	0,96%

Le produit de la contribution foncière des entreprises en 2013 correspond à des régularisations et est donc exceptionnel d'où une forte baisse du produit global en 2014.

### 3.5 Le budget primitif pour 2014 : un budget responsable et ambitieux pour soutenir l'économie locale, dans un contexte de crise

#### (a) Le budget principal pour 2014: présentation globale

Le budget principal primitif 2014, adopté par le Conseil de Communauté le 20 décembre 2013, s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 080 300 000 €.

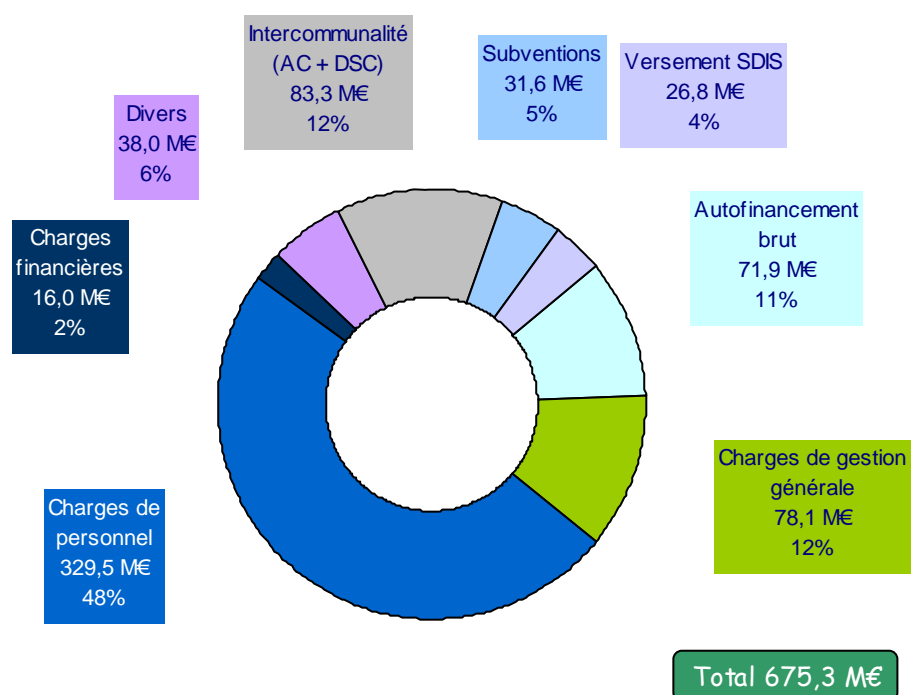
Le schéma ci-dessous synthétise les différentes dépenses et recettes de la section de fonctionnement et d'investissement pour le budget principal de la CUS :



**(b) Un budget principal pour 2014 caractérisé par la maîtrise des dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement pour 2014 sont maîtrisées préservant ainsi des marges de manœuvre pour les domaines prioritaires du mandat.

**Répartition des dépenses de fonctionnement par poste, pour le budget principal 2014**



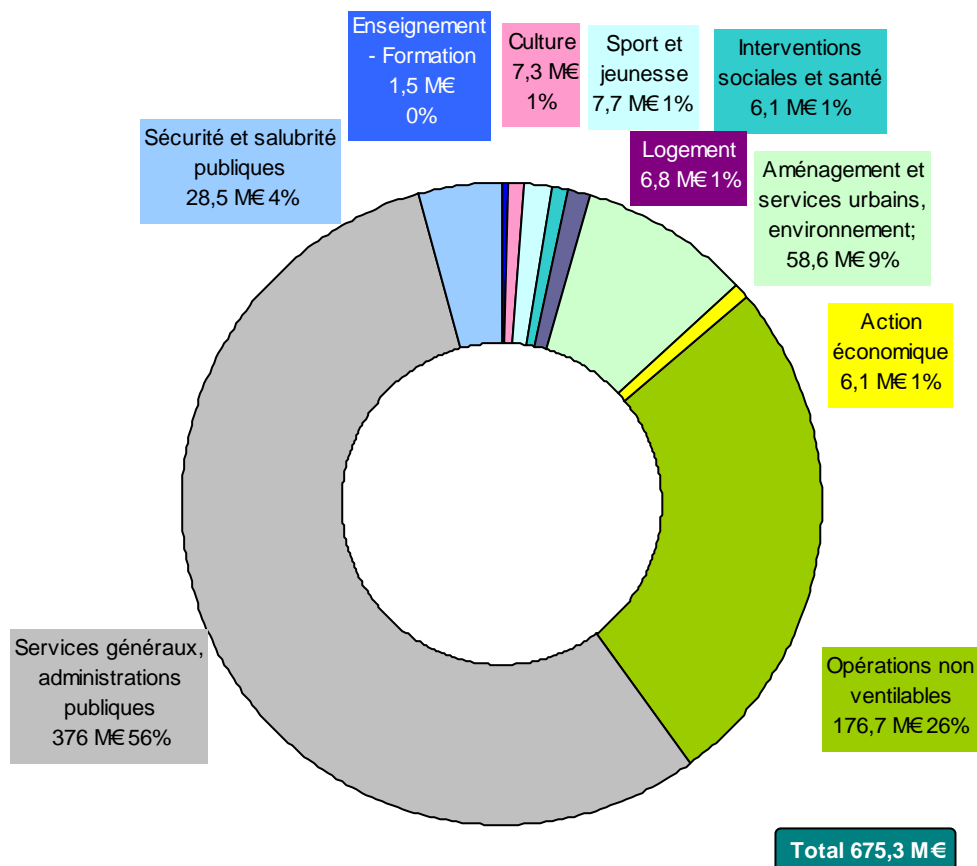
*Abréviations:*

*DSC: dotation de solidarité communautaire*

*AC: attribution de compensation*

*SDIS: services d'incendie et de secours*

## Répartition des dépenses de fonctionnement par fonction pour le budget principal 2014



### (i) La maîtrise des dépenses de gestion

Les charges de gestion générale évoluent de 76,5 M€ en 2013 à 78,1 M€ en 2014.

Cette relative maîtrise résulte d'un effort significatif réalisé sur les achats et les fournitures avec la mise en place d'une politique d'achat ambitieuse depuis 2008, favorisant :

- la passation de marchés transversaux ;
- le groupement de commande entre la Ville de Strasbourg et la Communauté Urbaine ;
- la diffusion de la démarche qualité dans les services afin d'optimiser les prestations rendues ;
- le recours à la centrale d'achat de l'Etat.

Cette évolution se situe dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie (+1,3% entre 2013 et 2014). C'est grâce à ses efforts et à la rénovation de son patrimoine que la Communauté Urbaine de Strasbourg a pu contenir cette augmentation. Les actions menées dans le cadre du Plan Climat territorial, adopté en 2009 ont permis de baisser de 40% à 80% la consommation de chauffage des équipements rénovés et isolés par l'agglomération.

### (ii) L'encadrement des dépenses de personnel

Les charges de personnel, qui constituent le premier poste de dépenses de la Communauté Urbaine de Strasbourg (48% des dépenses de fonctionnement) augmentent de 2,3% entre 2013 et 2014 pour atteindre un niveau de 329,5M€ en 2014.

Depuis 2010, la progression de la masse salariale est fortement ralentie, conformément à l'objectif de stabilisation du niveau des effectifs de la collectivité.

(iii) Le choix d'une politique de subvention volontariste

Les subventions aux organismes publics et aux associations s'élèvent à 31,6 M€ en 2014, contre 32,2 M€ en 2013. Cette diminution faciale provient de régularisations comptables et évolutions de périmètre, plusieurs subventions étant désormais considérées comme des contributions (comme la participation à l'Eurodistrict, pour 0,45 M€).

Dans cette période de crise, la Communauté Urbaine de Strasbourg poursuit son soutien aux associations en maintenant son niveau de subventions à l'égard de ces dernières.

**(c) Un budget 2014 tourné vers la réalisation des priorités de la Communauté Urbaine de Strasbourg et le renforcement de l'investissement**

En 2014, le montant d'investissement prévu du budget principal est de 405 M€, dont 329,3M€ d'investissements opérationnels. Comme pour l'exercice 2007 (313M€), il s'agit d'un niveau élevé de dépenses d'investissement pour la Communauté Urbaine.

Dans le contexte de crise économique qui pèse sur l'investissement privé, la Communauté Urbaine de Strasbourg amplifie son engagement en faveur de l'économie locale par la mise en chantier de nombreux projets. Ces opérations d'investissement s'inscrivent dans les trois orientations stratégiques partagées par la Communauté Urbaine et la Ville de Strasbourg :

- le renforcement de l'attractivité internationale et des fonctions européennes de Strasbourg ;
- la construction d'une métropole verte et responsable avec le développement des transports en site propre ;
- la construction d'une ville solidaire et équitable.

**La Communauté Urbaine de Strasbourg consacre 43 % de son budget d'investissement, soit 141,7 M€ au poste « voirie-espaces publics - opérations d'aménagement »** avec notamment 24 M€ pour les projets de voirie dans les 28 communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg (hors opérations spécifiques, d'un montant total de 32,6 M€), 28,5 M€ d'aménagements urbains ou 2,8 M€ pour l'aménagement des espaces publics du Heyritz.

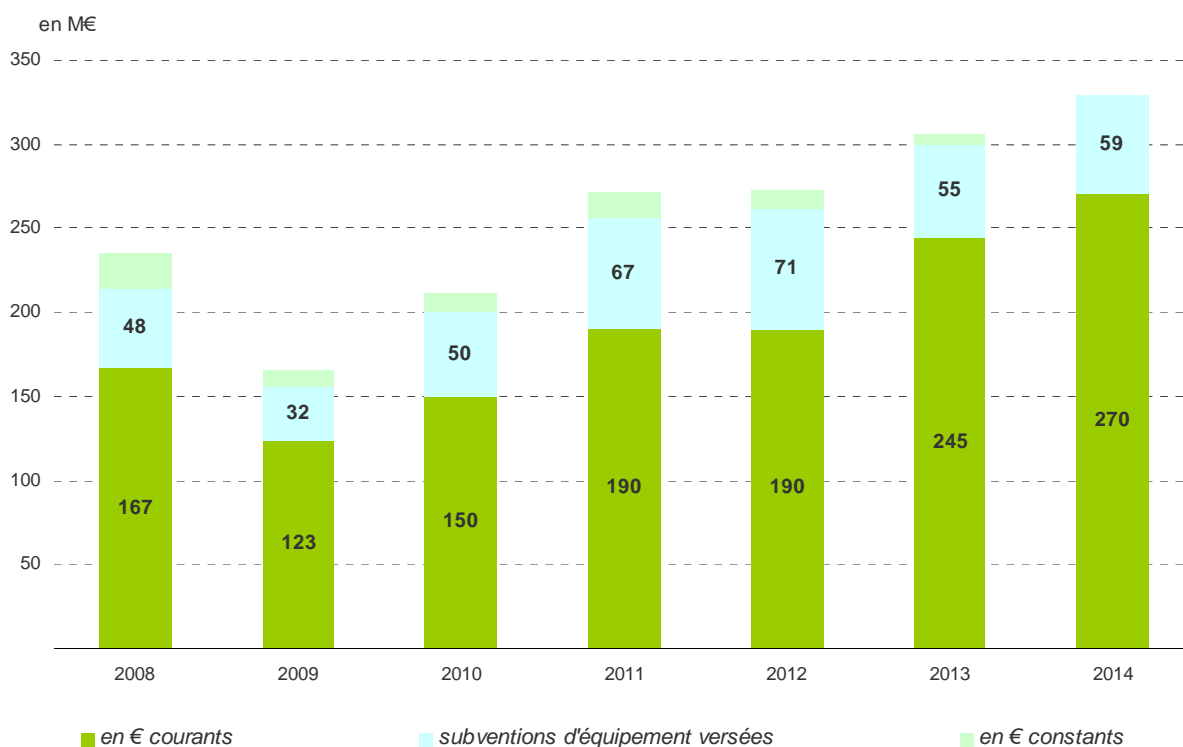
**22,2 % du budget d'investissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg bénéficie à l'action économique et à l'enseignement supérieur**, soit 73,1 M€ en 2014 dont 37,6 M€ pour le projet Parc des expositions- Palais de la musique et des congrès au Wacken et 15,9 M€ pour le projet de Pôle d'administration publique de Strasbourg et de Pôle de compétence et de propriété intellectuelle (dit projet de PAPS-PCPI).

**Le secteur des transports fait l'objet d'investissement à hauteur de 32,6 M€ en 2014** (9,9% du total des investissements du budget principal), liés aux nouvelles extensions de tramway à HautePierre, Illkirch et Kehl.

**Le budget d'investissement pour le logement s'établit à 23,8 M€, soit 7,2% du montant total des dépenses d'investissement**, avec notamment des dépenses de logement locatif aidé à hauteur de 21 M€.

**Enfin, le sport se voit consacrer 16,7 M€** (5,1% des dépenses d'investissement 2014), dont la majeure partie bénéficiera au plan piscine (13,1 M€).

## Evolution des dépenses d'investissement opérationnel depuis 2008 inscrites au budget principal

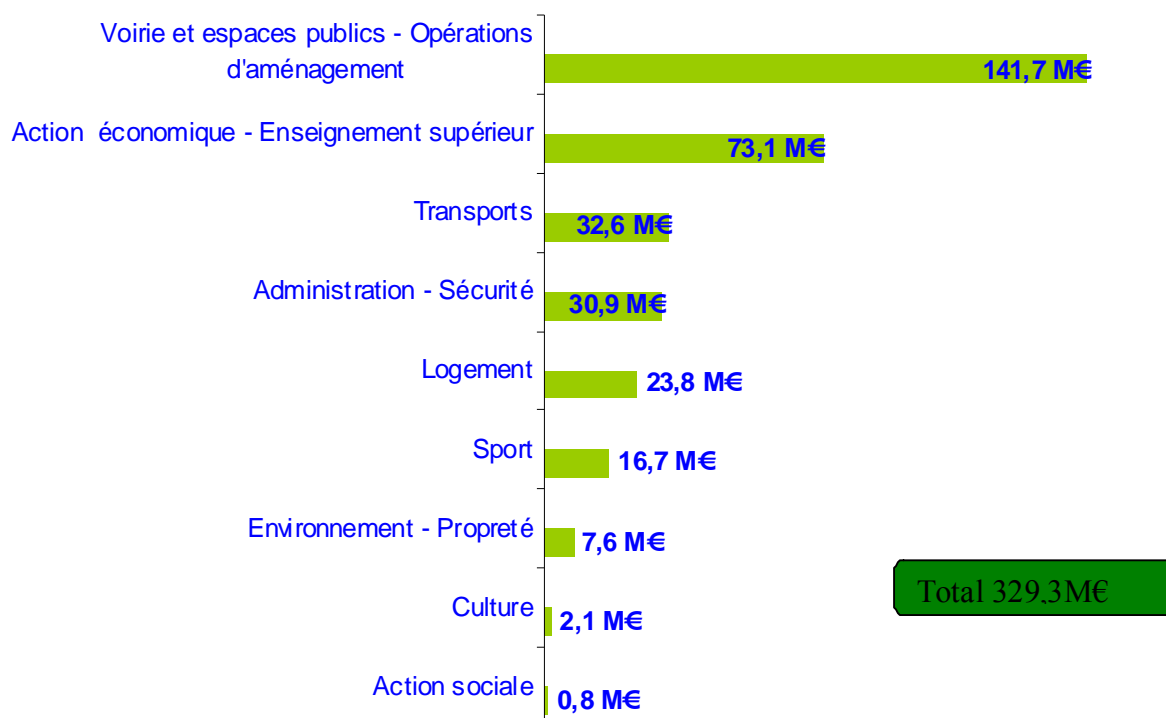


Ce montant d'investissement permettra de financer 350 projets dont 69 projets de plus de 1 M€.

L'historique ci-dessus représente le montant des investissements opérationnels prévus chaque année au budget principal depuis 2008 (en euros courants et en euros constants) sachant qu'avant la mise en place du nouveau budget annexe des transports collectifs, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les investissements relatifs au développement des réseaux de transports en commun étaient intégralement portés par le budget principal.

L'historique identifie par ailleurs, au sein des dépenses prévisionnelles d'investissement de la collectivité, les subventions d'équipement versées (et comptabilisées en investissement depuis 2006).

## Répartition de dépenses d'équipement par domaine d'investissement telle que prévue au budget principal 2014



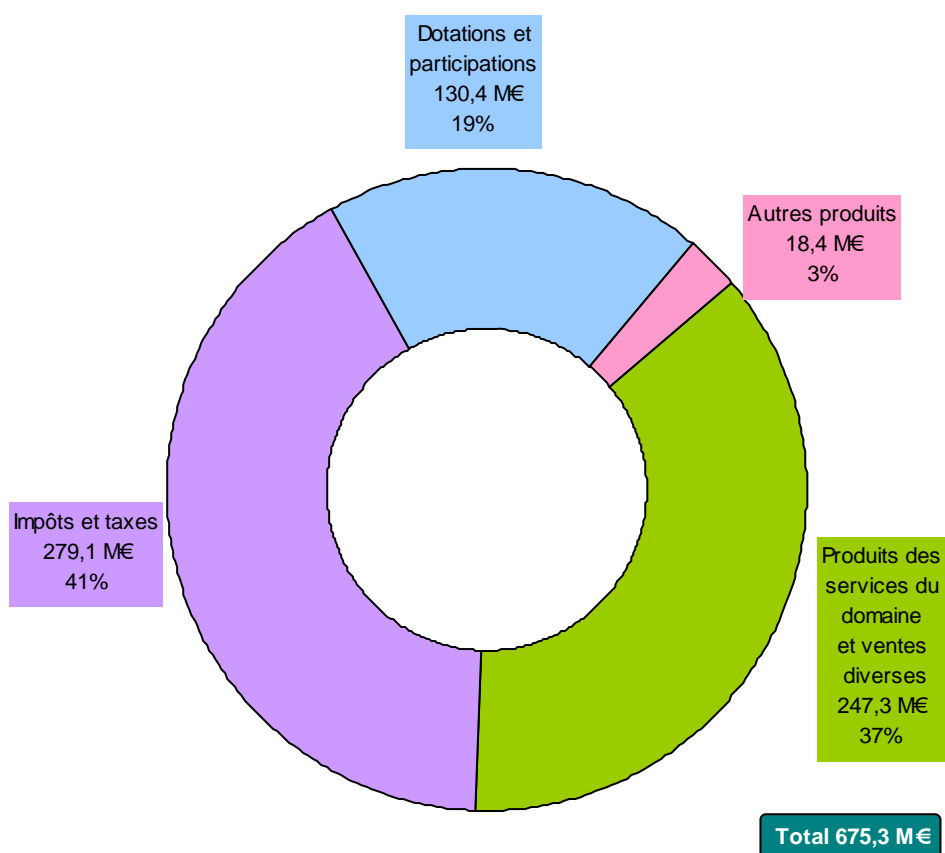
### (d) Des recettes contraintes

Pour 2014, les ressources fiscales (taxes foncières et d'habitation, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, taxe sur les surfaces commerciales, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau et autres impôts locaux) devraient s'établir à 192,4 M€. L'équilibre des recettes dépend également du niveau de dotations de l'Etat.

Le pouvoir fiscal de la collectivité s'exerce sur :

- les ressources fiscales ;
- le versement transport ;
- la taxe sur les ordures ménagères.

## Répartition des recettes de fonctionnement pour le budget principal 2014, pour un total de 675,3M€



### (i) La baisse historique des dotations de l'Etat

En 2014, l'enveloppe des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales est en baisse de 2,96% par rapport à 2013 pour atteindre un niveau de 49,03 milliards d'euros.

La prévision 2014 pour la dotation globale de fonctionnement s'établit à un niveau inférieur à l'encaissement de 2013, soit 110,8M€ (-5,82% par rapport au budget primitif de 2013).

Cette diminution s'explique par l'entrée en vigueur, en 2014, du Pacte de confiance et de responsabilité et du partage de l'effort entre l'Etat, les administrations publiques et les collectivités territoriales afin de réduire le déficit national.

### (ii) La hausse des produits des services et du domaine

Ce poste correspond à la facturation d'un certain nombre de services publics, notamment :

- la redevance d'enlèvement des ordures et des déchets ;
- les droits de stationnement sur la voie publique ;
- les redevances et droits des services à caractère sportif et de loisir ;
- les redevances et droits des services à caractère culturel ;



- la mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes de la Communauté Urbaine de Strasbourg et le remboursement par ces budgets des frais de gestion ;
- les remboursements des autres collectivités : dans le cadre de la mutualisation, la Communauté Urbaine de Strasbourg est amenée à engager un certain nombre de dépenses pour le compte de la Ville de Strasbourg (Œuvre Notre Dame, Caisse des Ecoles, Haute Ecole des Arts du Rhin...), dépenses que cette collectivité lui rembourse par la suite.

### **3.6 Le budget supplémentaire du 27 juin 2014 et les modifications apportées au budget principal 2014**

Les dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif 2014 de la Communauté Urbaine de Strasbourg ont été diminuées de 9 M€ suite au vote du budget supplémentaire du 27 juin 2014 (soit - 1,35% par rapport au montant du budget primitif 2014).

Ni les dépenses de personnel (principal poste de dépense) ni les charges financières n'ont été abondées. Les seuls amendements opérés à l'occasion du budget supplémentaire du 27 juin 2014 ont été des mesures d'ajustement marginales, et équilibrées, pour permettre le bon fonctionnement de la collectivité et tenir compte de la diminution des dotations de l'Etat, notifiée en avril 2014, plusieurs mois après le vote du budget primitif.

Le volume d'investissement inscrit au budget primitif 2014 de la Communauté Urbaine de Strasbourg a été abondé de 118,3 M€ suite au vote du budget supplémentaire du 27 juin 2014. Ce volume résulte exclusivement du vote du budget supplémentaire et principalement :

- de la reprise, habituelle, en dépenses, du résultat d'investissement de l'année 2013, à hauteur de 117,5M€, montant atténué par la prise en compte d'une diminution de l'ordre de 10,2 M€ des dépenses d'investissement opérationnel en 2014 et augmenté d'une écriture technique de régularisation d'avances de l'ordre de 10,4 M€ ;
- et, en recettes, de la reprise, habituelle également, des résultats du compte administratif 2013 de la CUS: en effet, la totalité du résultat de fonctionnement de 2013 est affectée au financement de la section d'investissement 2013, à hauteur de 61,4 M€. L'équilibre est assuré par l'adaptation de la prévision d'emprunt.

Ces modifications budgétaires sont retracées dans les tableaux suivants (données exprimées en euros).

## Fonctionnement

### Dépenses

Chap	Libellé du chapitre	BP 2014	DM1	BS	Report imp. bud.	Total
011	Charges à caractère général	78 149 172,00	0,00	204 750,00	0,00	78 353 922,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	329 507 453,00	0,00	25 000,00	0,00	329 532 453,00
014	Atténuation de produits	83 685 940,00	0,00	-31 184,00	0,00	83 654 756,00
022	Dépenses imprévues	1 200 000,00	-1 970,00	7 016,00	0,00	1 205 046,00
023	Virement à la section d'investissement	21 900 000,00	0,00	-10 200 000,00	0,00	11 700 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000 000,00
65	Autres charges de gestion courante	92 640 535,00	0,00	-2 137 042,00	0,00	90 503 493,00
66	Charges financières	15 960 000,00	0,00	0,00	0,00	15 960 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 256 900,00	1 970,00	3 131 460,00	0,00	5 390 330,00
68	Dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Somme :</b>	<b>675 300 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-9 000 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>666 300 000,00</b>

### Recettes

Chap	Libellé du chapitre	BP 2014	DM1	BS	Report imp. bud.	Total
013	Atténuations de charges	2 543 000,00	0,00	0,00	0,00	2 543 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 600 000,00	0,00	0,00	0,00	7 600 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	247 341 214,00	0,00	1 218 510,00	0,00	247 341 214,00
73	Impôts et taxes	279 126 092,00	0,00	-11 153 354,00	0,00	279 126 092,00
74	Dotations et participations	130 400 094,00	0,00	-468 661,00	0,00	130 400 094,00
75	Autres produits de gestion courante	6 313 250,00	0,00	537 746,00	0,00	6 313 250,00
76	Produits financiers	182 533,00	0,00	0,00	0,00	182 533,00
77	Produits exceptionnels	1 793 817,00	0,00	320 239,00	0,00	1 793 817,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	545 520,00	0,00	0,00
	<b>Somme :</b>	<b>675 300 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-9 000 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>675 300 000,00</b>

*Abréviations:*

*BP: budget primitif*

*BS: budget supplémentaire*

*DMI: décision modificative numéro 1*

## Investissement

### Dépenses

Chap	Libellé du chapitre	BP 2014	DM1	BS	Report imp. bud.	Total
001	Solde d'exécution de la section d'investissement re	0,00	0,00	117 522 223,80	0,00	117 522 223,80
020	Dépenses imprévues	831 523,54	-682 516,95	44 127,81	0,00	193 134,40
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 600 000,00	0,00	0,00	0,00	7 600 000,00
041	Immobilisations en cours	18 000 000,00	0,00	10 461 360,00	0,00	28 461 360,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	2 600 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	386 693,45	0,00	386 693,45
16	Emprunts et dettes assimilées	32 277 000,00	0,00	0,00	0,00	32 277 000,00
20	Immobilisations incorporelles	12 217 408,79	0,00	-444 036,75	171 770,65	11 945 142,69
204	Subventions d'équipements versées	59 212 052,38	0,00	-8 207 353,95	180 000,00	51 184 698,43
21	Immobilisations corporelles	82 365 407,04	0,00	-11 625 223,83	111 396,29	70 851 579,50
23	Immobilisations en cours	155 590 257,40	0,00	10 057 139,09	0,00	165 647 396,49
26	Participations et créances rattachées à des particip	410 000,00	4 349 101,50	0,00	0,00	4 759 101,50
27	Autres immobilisations financières	14 019 992,35	433 312,45	0,00	0,00	14 453 304,80
45	Opérations pour le compte de tiers	19 876 358,50	600 103,00	41 903,44	0,00	20 518 364,94
	<b>Somme :</b>	<b>405 000 000,00</b>	<b>4 700 000,00</b>	<b>118 236 833,06</b>	<b>463 166,94</b>	<b>528 400 000,00</b>

### Recettes

Chap	Libellé du chapitre	BP 2014	DM1	BS	Report imp. bud.	Total
021	Virement de la section de fonctionnement	21 900 000,00	0,00	-10 200 000,00	0,00	21 900 000,00
024	Produit des cessions d'immobilisations	41 347 261,00	1 969 602,05	-5 049 375,65	0,00	43 316 863,05
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000 000,00
041	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	10 461 360,00	0,00	0,00
041	Immobilisations en cours	18 000 000,00	0,00	10 461 360,00	0,00	18 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	19 200 000,00	0,00	61 361 658,03	0,00	19 200 000,00
13	Subventions d'investissement	37 506 270,51	0,00	457 814,72	0,00	37 506 270,51
16	Emprunts et dettes assimilées	184 577 692,78	2 730 397,95	60 575 815,03	0,00	187 308 090,73
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	2 864 866,89	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	823 000,00	0,00	2 250,00	0,00	823 000,00
23	Immobilisations en cours	4 000 000,00	0,00	531 948,62	0,00	4 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	14 393 198,65	0,00	0,00	0,00	14 393 198,65
45	Opérations pour le compte de tiers	13 252 577,06	0,00	-2 306 337,64	0,00	13 252 577,06
	<b>Somme :</b>	<b>405 000 000,00</b>	<b>4 700 000,00</b>	<b>129 161 360,00</b>	<b>0,00</b>	<b>409 700 000,00</b>

### 3.7 Les règles budgétaires et comptables

#### (a) Législation en vigueur

Les principales sources de droit suivantes s'appliquent en matière budgétaire et comptables.

Principe constitutionnel de sincérité et de régularité des comptes publics (article 47-2 de la Constitution) ;

Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2122-22, L2321-1, L2321-3, L2312-1, L2312-2, L2312-3, L2543-1 et L5211-1 ;

Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L2342-2, L3341-1 et L4341-1 du code général des collectivités territoriales ;

Instruction comptable M14 sur la comptabilité des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ; et

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**(b) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques**

**(i) Le cadre normatif et réglementaire**

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

La comptabilité des communes et de leurs EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) est régie par les règles suivantes:

- le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable: celui qui ordonne de payer (l'ordonnateur) n'est pas celui qui paye (le trésorier payeur), seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics;
- le budget est un acte de prévision et d'autorisation, il est voté pour un exercice (une année civile), il doit être présenté et voté en équilibre, par section, l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés;
- la comptabilité est tenue en partie double par le comptable du Trésor, conformément au plan comptable général.

**(ii) Les grands principes budgétaires**

**Le principe de l'annualité**

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle: un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule; en revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non recouverts font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre font l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser.

**Le principe de l'antériorité**

Le budget de la collectivité est en principe voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Il peut être voté jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique voire jusqu'au 30 avril l'année où l'assemblée délibérante est renouvelée.

Au-delà de ces limites, si le budget n'est pas voté, le représentant de l'État peut saisir la Chambre régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. A la vue de cet avis, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier, et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et engager, liquider, mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente.

Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

### **Le principe d'universalité**

Le budget de la collectivité doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses.

Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Ce principe d'universalité connaît de nombreuses exceptions :

- les taxes ou redevances affectées, du fait des textes, à des dépenses particulières ;
- les subventions d'équipement reçues par la collectivité et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers ;
- les recettes finançant une opération pour compte de tiers, affectées à cette opération.

### **Le principe de la spécialisation des dépenses**

Les dépenses sont classées par nature, au sein d'un chapitre, et leur montant est limitativement énoncé.

La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre

Cette présentation par nature doit être complétée par une présentation fonctionnelle, afin de mieux rendre compte de l'orientation de la politique communautaire et de son exécution.

### **La règle d'équilibre du budget**

Cette règle, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- la section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et

recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions), couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

L'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent respectivement pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, majorée du solde global du ou des comptes administratifs annexes.

Compte tenu des dispositions spécifiques du droit local alsacien-mosellan, les communes d'Alsace-Moselle et leurs EPCI ne sont pas soumis au contrôle de l'équilibre du budget.

### **Le principe de l'unité du budget**

L'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice doit figurer dans un document unique.

Cette règle comprend deux exceptions :

- le budget principal peut être assorti de budgets annexes ;
- le budget peut être modifié au cours de l'exercice, par d'autres décisions budgétaires, qui sont des décisions modificatives.

(iii) Budget principal et budgets annexes

Par exception au principe d'unité budgétaire, les budgets annexes ont pour objet de regrouper les opérations de service ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre un service.

Les services gérés en budget annexe font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Conformément à l'article L2224-2 du CGCT, le suivi des services publics industriels et commerciaux gérés par les communes et leurs établissements publics est individualisé dans un budget annexe. Le Conseil de communauté peut cependant décider d'une prise en charge par le budget principal lorsque les exigences de service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Les opérations relatives aux lotissements ou d'aménagement de zone sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers propres à ces opérations.

Par exception, les services et activités à caractère administratif assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée font l'objet d'un suivi dans le budget principal.

### **(c) L'instruction budgétaire et comptable**

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, et en particulier aux EPCI, ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicable aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

### 3.8 L'endettement

#### (a) Un encours de dette équilibré et peu risqué

Au 31 décembre 2013, l'encours de la dette pour le Budget principal est de 381,21 M€ contre 304,63 M€ à la clôture de l'exercice 2012. L'évolution entre ces deux exercices résulte de la différence entre la souscription de 104,02 M€ d'emprunts nouveaux en 2013 et par le remboursement en capital de 27,45 M€.

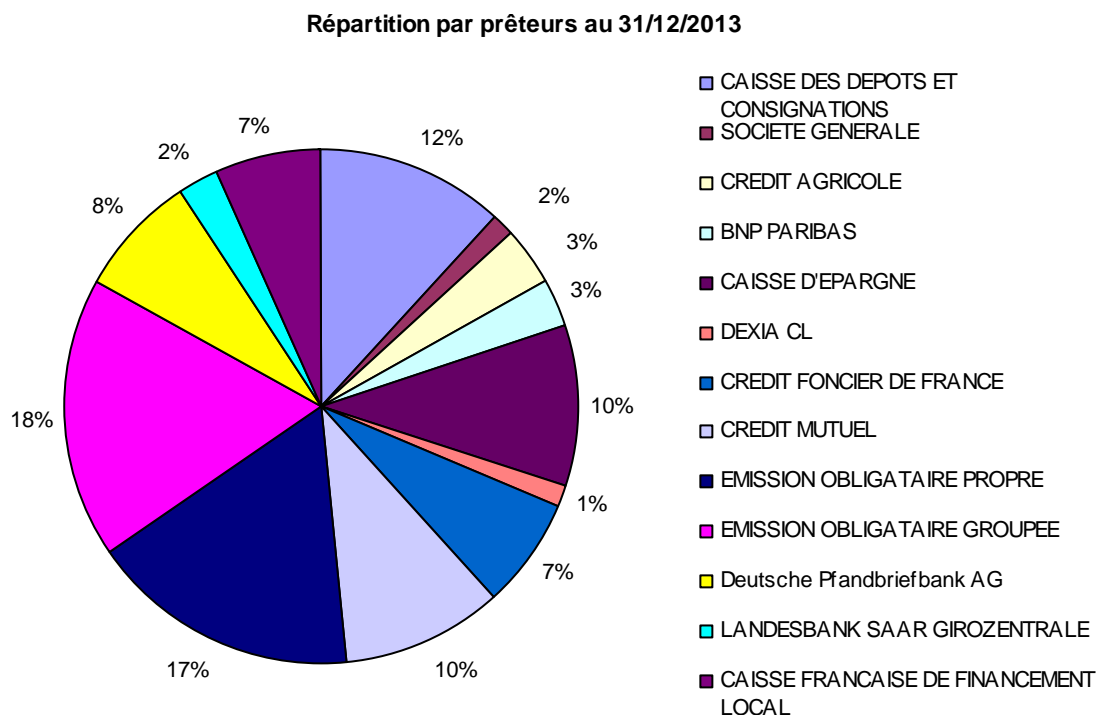
La dette représente 801 € par habitant au 31 décembre 2013 (contre 641 € au 31 décembre 2012).

Il n'y a pas d'endettement pour les budgets annexes.

L'annuité de la dette en 2013 s'élève à 36,08 M€ (contre 30,05 M€ en 2012) dont 8,63 M€ d'intérêt et 27,45 M€ de capital. La charge de la dette a augmenté de 20% par rapport à 2012. Cette hausse est due pour l'essentiel aux nouveaux emprunts souscrits en 2013.

#### (i) Une dette répartie entre les différents prêteurs

La Communauté Urbaine a toujours eu le souci de diversifier ses prêteurs. A chaque consultation, elle envoie son cahier des charges à au moins cinq établissements bancaires. En 2013, les 104,02 M€ d'emprunts nouveaux ont été répartis entre la Caisse des Dépôts, HSBC (en qualité de placeur chef de file de l'émission obligataire souscrite en juillet 2013) et la Pfandbriefbank.



#### (ii) La répartition entre taux fixe et taux indexé

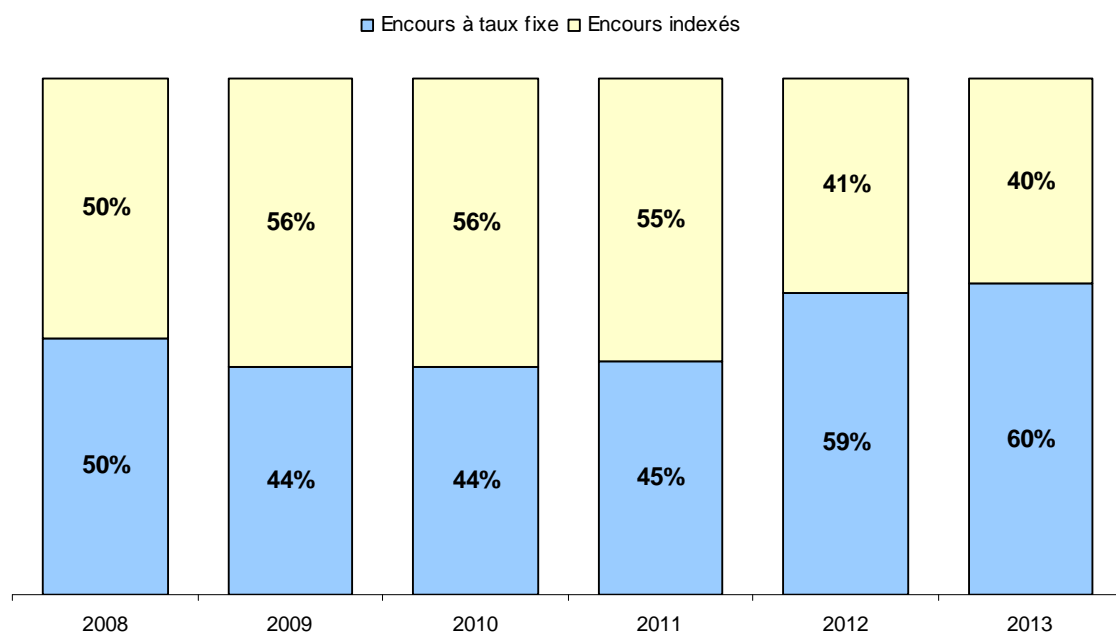
La Communauté Urbaine a une stratégie qui tend à équilibrer sa dette entre taux fixes et taux indexés, en fonction des opportunités et des conditions des marchés. Elle a privilégié des produits simples et visibles à long terme.

C'est dans ce souci de diversification qu'elle a souscrit un contrat d'échange de taux (swap) en 2009 pour couvrir une partie de sa dette révisable. Les conditions obtenues étaient une marge négative de 0,30% pour la 1<sup>ère</sup> année et un taux fixe bonifié de 3,25% avec une barrière désactivante égale à 5,50% contre l'Euribor pour les échéances suivantes. Cette opération n'a pas généré pour l'instant de gain, l'Euribor étant bien inférieur à 3,25% depuis. Le bilan de cette couverture se fera à l'échéance du prêt.

Au 31/12/2013, la Communauté Urbaine a un portefeuille de dette constitué à 60% de taux fixes et à 40% de taux indexés, y compris le swap.

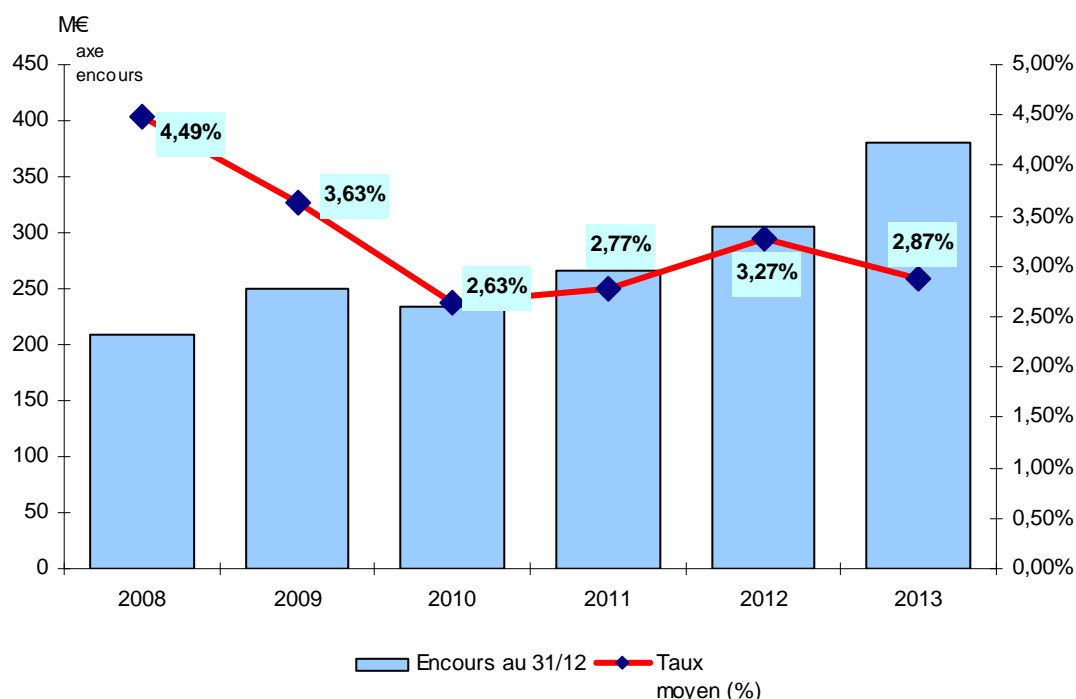
	Encours au 31/12/2013 (en K€)		Taux moyen
<b>EXPOSITION TAUX FIXE</b>	<b>230 295,58</b>	<b>60%</b>	<b>3,98%</b>
Taux fixe classique	199 549,00	52%	3,93%
Taux fixe structuré avec barrière	30 746,58	8%	4,31%
<b>EXPOSITION TAUX VARIABLE</b>	<b>150 909,15</b>	<b>40%</b>	<b>1,31%</b>
Euribor préfixé	124 459,47	33%	0,95%
Livret A	17 690,10	5%	2,73%
Inflation	8 759,57	2%	3,51%
<b>TOTAL ENCOURS</b>	<b>381 204,73</b>	<b>100%</b>	<b>2,87%</b>

### Evolution de la structure de la dette au 31/12





### Evolution du coût moyen et de l'encours de la dette de la CU de Strasbourg de 2008 à 2013



(iii) Une classification Gissler confirmant la faible exposition au risque de taux

Suite à la crise de 2008 et notamment au constat que des collectivités se sont retrouvées exposées à des risques élevés aux variations de taux ou de devises, le gouvernement a pris l'initiative de mettre en place la Charte Gissler ou Charte de bonne conduite.

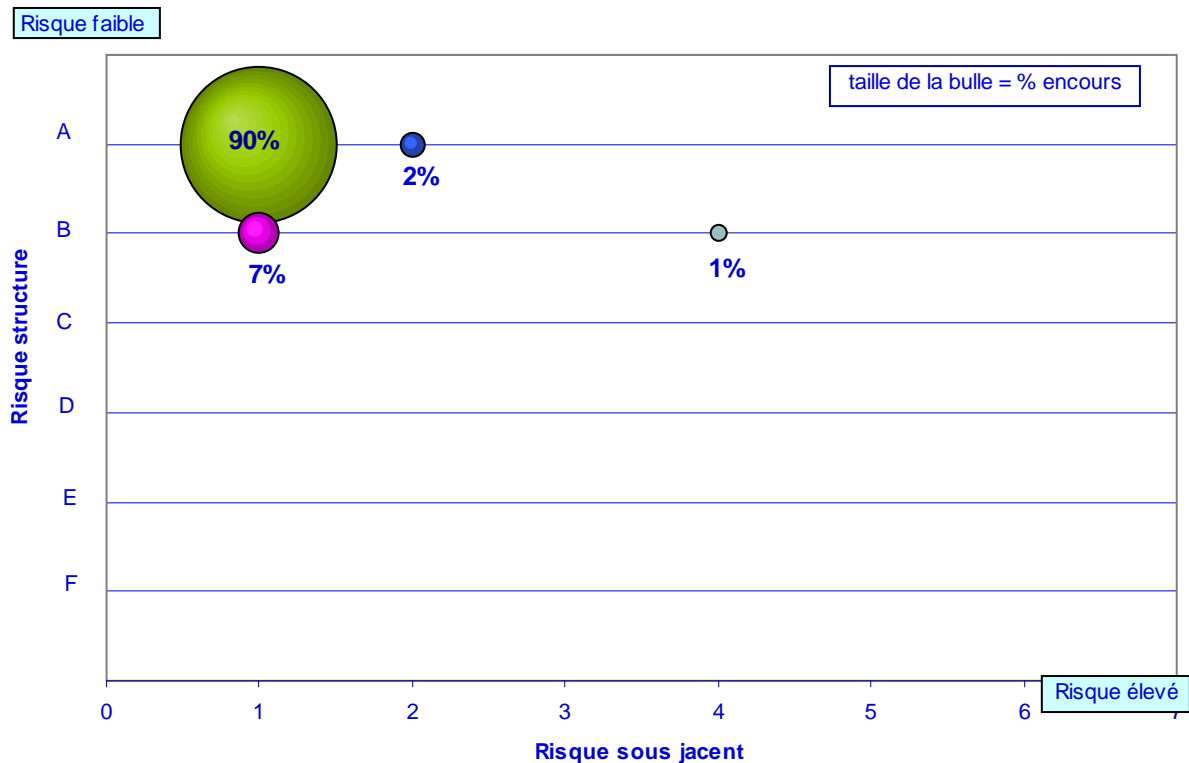
Les établissements signataires de la Charte se sont engagés à ne plus fournir aux collectivités des produits financiers les exposant à des risques de taux élevés et à communiquer les risques sur les produits proposés.

Les collectivités se sont engagées à communiquer davantage sur leur politique d'emprunts et de gestion de dette. Par ailleurs, elles se sont engagées à détailler leur encours de dette selon la classification Gissler. Celle-ci a fait l'objet d'une circulaire interministérielle (n°IOCB1015077C du 25 juin 2010).

Cette classification distingue deux types de risques :

- un risque relatif aux indices sur lesquels sont adossés les prêts: la hiérarchie (de 1 à 6, du moins risqué au plus risqué) est établie par la classification ; et
- un risque relatif à la structure des prêts: la catégorisation opérée par la Charte Gissler dépend là encore du degré de risque (de A à F, du moins risqué au plus risqué).

En ce qui concerne la dette de la Communauté Urbaine, la classification peut être représentée par le graphique suivant au 31 décembre 2013 :



**90% de l'encours est classé A1, soit le risque le moins élevé.**

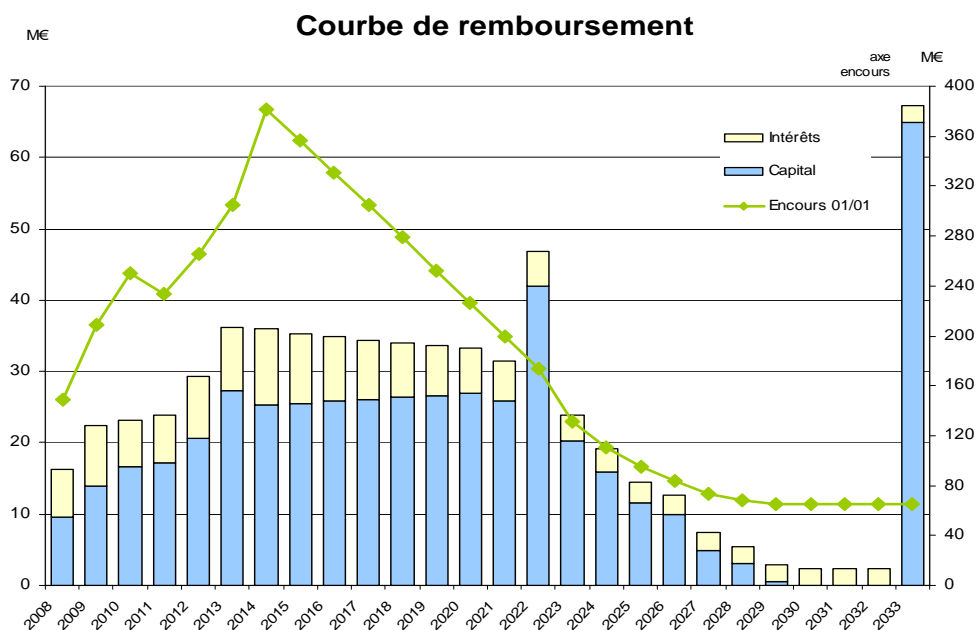
Les autres prêts sont classés de la façon suivante :

- 2% de l'encours est classé en A2 : il s'agit d'un prêt indexé sur l'inflation française hors tabac ;
- 7% de l'encours est classé en B1 : il s'agit de trois contrats à taux fixes bonifiés avec des barrières désactivante allant de 5,50% à 6,5% contre l'Euribor ;
- 1% de l'encours est classé en B4: c'est un produit à taux fixe bonifié avec une barrière désactivante égale à 7% contre le Libor dollars ;
- Tous ces produits ne génèrent en l'état aucun coût particulier supplémentaire.

(iv) Le profil d'extinction de la dette

La Communauté Urbaine a surtout privilégié des prêts d'une durée de 15 ans. Dans son encours, les emprunts d'une durée de 20 ans concernent les emprunts obligataires groupés initiés par l'Association des communautés urbaines de France pour lesquels la Communauté urbaine a participé à plusieurs reprises (de 2004 à 2008 et en 2012) et sa propre émission obligataire de juillet 2013 à hauteur de 65 millions d'euros.

Dans le graphique suivant, apparaissent l'évolution de la dette ainsi que son profil d'extinction. Les « pics » de remboursement en 2022 et 2033 correspondent à la fin de vie des emprunts obligataires qui ont un mode d'amortissement *in fine*.



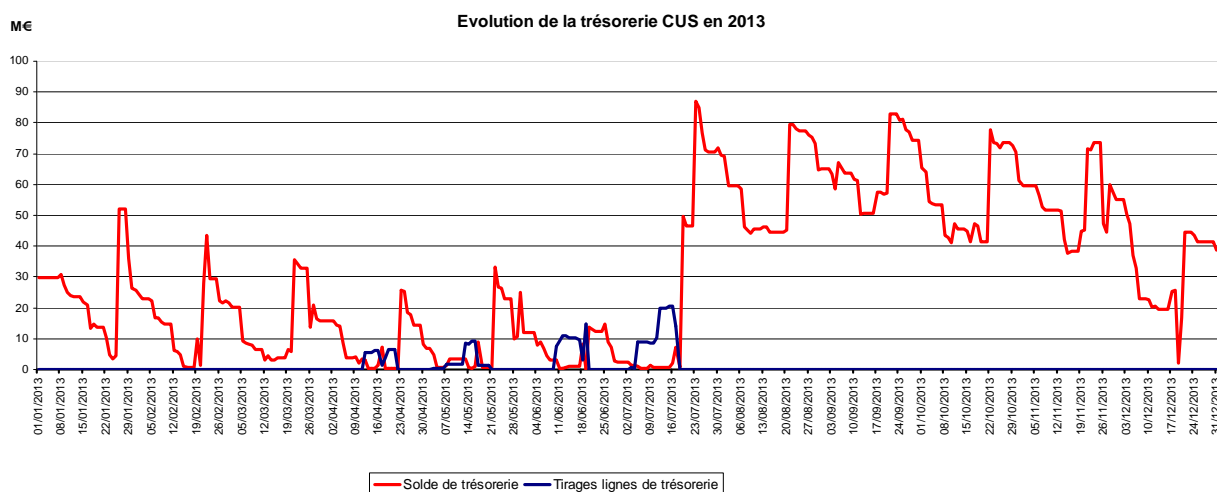
#### (b) La gestion de la trésorerie

La Communauté Urbaine de Strasbourg a une stratégie de gestion de sa trésorerie qui suit le principe de « trésorerie zéro ». Elle utilise ses lignes de trésorerie pour pallier le manque de fonds disponibles dans la trésorerie, dû à un décalage de flux entre les recettes à encaisser et les dépenses déjà décaissées.

Elle dispose actuellement de 2 lignes de trésorerie souscrites auprès de 2 établissements bancaires (Caisse d’Epargne, Société Générale) pour un volume global de 50 M€.

Les intérêts acquittés en 2012 au titre des lignes de trésorerie se sont élevés à 28 324 € en 2013 (contre 207 449 € en 2012 381 700 € en 2011).

Dans le graphique ci-dessous, sont retracés l’évolution du solde du compte 515 (reflétant la situation du solde de trésorerie) ainsi que les tirages de ligne de crédit court terme.



**(c) La gestion de la dette garantie**

Outre sa dette propre, la Communauté Urbaine a contracté des engagements au bénéfice de tiers se traduisant par une dette garantie dont l'encours s'élève à 1 368,4 M€ au 31 décembre 2013 contre 1 240,9 M€ au 31 décembre 2012. Les annuités garanties s'élèvent à 92,1 M€ en 2013 (contre 102,9 M€ en 2012).

L'essentiel de cet encours (environ 90%) provient des organismes de logement social bénéficiant de financements aidés par l'Etat. La plupart des garanties sont accordées à des organismes ou des sociétés d'économie mixtes dans lesquels la Communauté Urbaine est partie prenante. Elle a ainsi connaissance des risques.

D'une façon générale, la Communauté Urbaine accorde sa garantie dans les conditions définies par les ratios prudentiels à savoir :

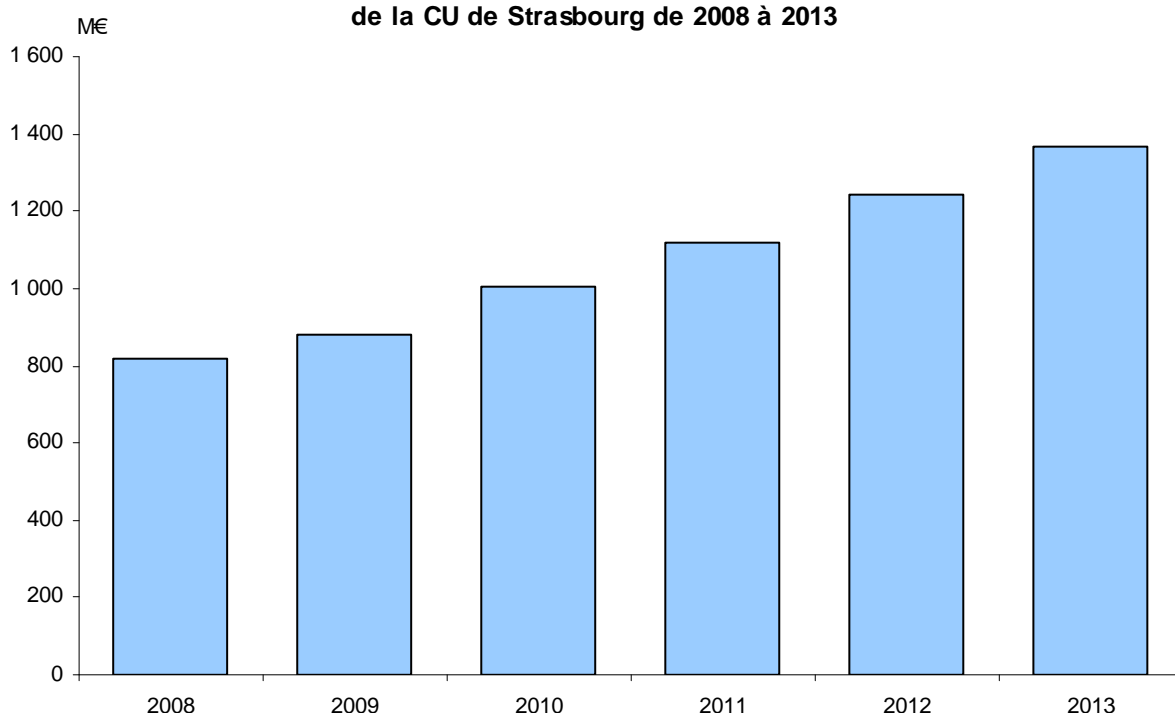
- la règle de plafonnement des garanties: le montant de l'annuité de la dette propre à laquelle on rajoute l'annuité de la dette garantie et le montant du nouvel encours à garantir ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement. Pour la Communauté Urbaine, ce ratio est égal à 18,86% pour 2013 ;
- la règle de division du risque: le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas dépasser 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ; et
- la règle de partage des risques: la garantie accordée ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être ramené à 80% pour des opérations d'aménagement. Cette règle ne s'applique pas pour des opérations menées par des organismes d'intérêt général (article 238 bis du Code général des impôts).

Les trois ratios prudentiels se cumulent. Mais d'une façon générale, ces règles ne s'appliquent pas pour des opérations de construction, acquisition, ou amélioration de logements aidés par l'Etat ainsi que pour des garanties accordées à des personnes morales de droit public.

Elle fait également une analyse systématique du risque (analyses des comptes des trois derniers exercices, plan de financement de l'opération) pour tout organisme sollicitant une garantie d'emprunt.

Aucune garantie n'a été appelée en 2013.

### Evolution de l'encours de la dette garantie de la CU de Strasbourg de 2008 à 2013



#### (d) La transparence financière demandée aux établissements bancaires et financiers

Une attention grandissante est accordée à la clarté des éléments d'analyse mis à la disposition de l'Assemblée communautaire pour la conduite de ses travaux relatifs aux diverses étapes du cycle budgétaire; à ce titre, une connaissance largement partagée des processus financiers mis en œuvre par la collectivité constitue un gage de transparence important.

C'est pourquoi, la Collectivité a souhaité se doter d'un règlement budgétaire et financier, répertoriant de manière unifiée, les principes généraux régissant les grandes étapes des cycles budgétaires et comptables, ainsi que les règles financières auxquelles elle s'astreint. Ce règlement a été voté par délibération de l'Assemblée communautaire le 5 octobre 2012 et prend acte de cette démarche volontaire de transparence.

##### (i) Modalités de consultation des établissements bancaires et financiers

Bien que les marchés de services financiers ne soient pas soumis au code des marchés publics (en vertu de son article 3), les consultations d'emprunt sont réalisées auprès d'au moins cinq établissements de crédit et de deux établissements pour les produits de couverture, français comme étrangers, afin de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

##### (ii) Procédures de sélection des établissements bancaires et financiers

Dans le cadre du processus de sélection, il est demandé à chaque établissement participant de faire preuve d'une pleine transparence et en particulier :

- d'indiquer sa situation, ou celle des établissements dans lesquels il possède une participation majoritaire, au regard des États ou territoires non coopératifs, une liste de ces États étant définie par arrêté ministériel chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en application de l'article 238-0 A du code général des impôts ;
  - de présenter les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale ; et
  - de présenter les outils pour favoriser l'investissement socialement et écologiquement responsable, en distinguant les formes prises par ces outils et en précisant si les produits sont labellisés et par qui ;
  - Ces éléments seront pris en compte dans le choix de l'établissement de crédit à retenir, permettant ainsi à la collectivité de sécuriser ses emprunts et de les protéger des risques inhérents aux fonds alternatifs établis dans les paradis fiscaux.
- (iii) Obligation d'information de la Communauté Urbaine de Strasbourg par ses partenaires bancaires et financiers

Il est demandé aux établissements de crédit, en application du présent règlement, de présenter annuellement, au plus tard dans les six mois suivant la reddition des comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

- de la raison sociale sous laquelle eux-mêmes, ou les établissements dans lesquels ils possèdent une participation, opèrent ;
- de leurs activités et de celles des établissements dans lesquels ils possèdent une participation ;
- du chiffre d'affaires et du résultat d'exercice enregistrés ;
- des effectifs employés ; et
- des impôts et taxes versés aux autorités publiques locales, dans le cadre des lois fiscales en vigueur.

### 3.9 La notation

C'est dans un souci de transparence que très tôt, la Communauté Urbaine de Strasbourg a souhaité voir sa gestion notée depuis le début des années 1990. FITCH Ratings a confirmé, dans son rapport du 6 juin 2014 la note de la Communauté urbaine de Strasbourg, qui demeure identique à celle obtenue depuis juillet 2012.

<b>NOTES</b>	
<b>Devises</b>	
Long terme	AA
Court terme	F1+
<b>Monnaie Locale</b>	
Long terme	AA

<b>PERSPECTIVES</b>	
Long terme devises	Stable
Long terme monnaie locale	Stable

### 3.10 Les principaux organismes associés

#### (a) Les délégations de service public en 2012

La Communauté Urbaine de Strasbourg a confié la gestion de vingt services publics à des organismes privés.

Le déplacement-stationnement (sept parkings, le réseau de transport en commun et la fourrière), constitue le principal domaine d'activité des services délégués par la Communauté Urbaine; il représente en 2012 48% du chiffre d'affaires consolidé.

Deux autres domaines sont fortement représentés: l'environnement (épuration des eaux usées, valorisation des produits de l'incinération) et le développement économique (réseaux de chaleur et réseau câblé) qui génèrent respectivement 17% et 32% du chiffre d'affaires total. Le domaine de l'animation (Zénith et patinoire) génère pour sa part 2% du chiffre d'affaires consolidé.

#### Les faits marquants dans ce domaine en 2012

- Le chiffre d'affaires consolidé des délégations de service public de la Communauté Urbaine de Strasbourg est en hausse mais le résultat consolidé diminue. Celles-ci ont généré en 2012 un chiffre d'affaires consolidé de 171 M€ contre 139 M€ en 2011, soit une hausse de 23%. En 2012, le résultat consolidé des vingt délégations s'élève à 3,1 M€ (contre 4,1 M€ en 2010). Treize des vingt délégations de la Communauté Urbaine ont eu un résultat bénéficiaire en 2012 (onze en 2011) pour un bénéfice cumulé de 5,1 M€.
- La moitié des contrats de concession dégage une rentabilité positive. En 2012, quatre concessions dégagent une rentabilité positive: les deux réseaux de chaleur, le parking Sainte-Aurélie et le transport urbain. Les parkings Kléber et Petite France présentent un résultat déficitaire en raison des charges de financement et d'amortissement des équipements. A cette raison se rajoute pour le parking Petite France la faiblesse du chiffre d'affaires liée à la faible fréquentation.
- Les contrats d'affermage: neuf contrats sur douze affichent en 2012 un ratio de rentabilité positif. Le ratio de rentabilité des délégations de la collectivité se situe entre -20% et 36%.

#### (b) Les organismes bénéficiant de garanties d'emprunt en 2012

<b>Sociétés d'économie mixte</b>	<b>Subvention versée en 2012 (en €)</b>	<b>Emprunt garanti: restant dû (en €) au 31/12/12</b>	<b>Capital détenu par la Communauté Urbaine au 31/12/12</b>	<b>Organisme bénéficiaire d'un contrat de délégation</b>
Compagnie des transports strasbourgeois	123 56 841	112 279 406	52.37%	Concession
Espace européen de l'entreprise	0		20%	

<b>Sociétés d'économie mixte</b>	<b>Subvention versée en 2012 (en €)</b>	<b>Emprunt garanti: restant dû (en €) au 31/12/12</b>	<b>Capital détenu par la Communauté Urbaine au 31/12/12</b>	<b>Organisme bénéficiaire d'un contrat de délégation</b>
Locusem	0		56.97%	
Marché d'intérêt national de Strasbourg	0	362 271	30.22%	
Société des parkings de la Communauté Urbaine de Strasbourg	83 2840	2 641 489	50%	Affermage
Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg	400 000	22 658 663	12.30%	
Strasbourg événements	0	0	7.73%	Affermage
Pôle funéraire public	0	0	84.85%	Affermage

<b>Organismes privés non associatifs</b>	<b>Subvention versée en 2012 (en €)</b>	<b>Emprunt garanti: restant dû (en €) au 31/12/12</b>	<b>Capital détenu par la Communauté Urbaine au 31/12/12</b>	<b>Organisme bénéficiaire d'un contrat de délégation</b>
Habitat de l'III Société coopérative d'Habitat à loyer modéré d'Illkirch Graffenstaden	1 575 199	47 980 159	0.05%	
Aéroport d'Entzheim	283 000	0	5%	

**(c) Les sociétés d'économie mixte dont la Communauté Urbaine est actionnaire en 2012**

**La Communauté Urbaine de Strasbourg est actionnaire de sept sociétés:**

<b>Société</b>	<b>Participation en %</b>
Compagnie des transports strasbourgeois	52,37
Locusem	56,97
Société des parkings de la Communauté Urbaine de Strasbourg	50,00
Samins	30,22
Espace européen de l'entreprise	20,00
Sers	12,30
Strasbourg événements	7,73



### Dates de création de ces sociétés, de la plus ancienne à la plus récente

1877 Compagnie des transports strasbourgeois  
1957 Sers  
1959 Samins  
1973 Parcus  
1975 Saiem CUS (rebaptisé Locusem)  
1991 E Puissance 3  
1992 Strasbourg événements

<b>Nombre de sociétés à capitaux mixtes</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Dans lesquelles la Communauté détient une part en capital	7	7
Dont celles dans lesquelles la Communauté détient au moins 50% du capital	3	3
<b>Participation dans le capital (en millions d'euros)</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Des sociétés dont la Communauté est actionnaire	10,12	10,12
Dont celles dans lesquelles la Communauté détient au moins 50% du capital	8,62	8,62
<b>Effectif des sociétés</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Dont celles dont la Communauté est actionnaire	1693	1672
Dont celles dans lesquelles la Communauté détient au moins 50% du capital	1530	1503
<b>Nombre de sociétés dont le résultat</b>	<b>2012</b>	<b>2011</b>
Est bénéficiaire	5	7
Est déficitaire	2	0

### 3.11 Les événements récents

A la date du présent Prospectus de Base, il n'existe aucun événement récent pertinent susceptible d'entacher la solvabilité de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

## 4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 4.1 L'Emetteur

L'Emetteur est la Communauté Urbaine de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Adresse du siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg :

1 Parc Etoile  
67100 Strasbourg  
Téléphone: 03 88 60 90 90

## **4.2 Accès du public aux documents**

En vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, tout citoyen dispose d'un droit d'accès aux renseignements et documents administratifs quel que soit le niveau territorial concerné (État, région, département, commune, EPCI). Ainsi, les comptes et les budgets de la Communauté Urbaine de Strasbourg sont également soumis à communication ainsi que les comptes et budgets des personnes morales de droit privé qu'elles subventionnent.

L'exécutif de la Communauté Urbaine de Strasbourg met à disposition de toute personne physique ou morale et par tout moyen de publicité, les documents budgétaires accompagnés de leurs annexes et d'une série d'indicateurs, à son siège. De même sont communicables les jugements, avis et lettres d'observation des chambres régionales des comptes.

Les actes locaux doivent faire l'objet d'une publicité sous forme de notification (acte individuel) ou de publication (actes réglementaires).

En cas de litige, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) puis, le cas échéant, le juge administratif indiquent les documents à diffuser.

## **4.3 Les litiges et les procédures judiciaires en cours**

Sur les douze derniers mois, il ne s'est produit aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (ni aucune procédure dont la Communauté Urbaine de Strasbourg a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

La Communauté Urbaine de Strasbourg n'est pas exposée aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. Le statut de personne morale de droit public dont jouit la Communauté Urbaine de Strasbourg interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. En conséquence et comme toute personne morale de droit public, la Communauté Urbaine de Strasbourg n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

## FISCALITE

*L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.*

*L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.*

### **1. DIRECTIVE DE L'UNION EUROPEENNE SUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE L'EPARGNE**

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la **Directive Epargne**) impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à une personne physique résidente de cet autre Etat Membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat Membre. Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1er janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive élargit également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résident dans un Etat Membre doivent être divulgués. Cette approche pourra s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne. Durant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer en remplacement un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse). Les modifications mentionnées ci-dessus élargiront le champ des paiements soumis à la retenue à la source dans les Etats Membres qui imposeront encore une retenue à la source lorsqu'elles seront mises en œuvre. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015 et de mettre en œuvre l'échange d'informations prévu par la Directive Epargne. Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

### **2. FRANCE**

#### **2.1 Transposition de la Directive Epargne en France**

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs

domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des intérêts payés à ces bénéficiaires.

## 2.2 Retenue à la source en France

A la suite de l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la **Loi**), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements afférents aux Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 75% ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**).

Conformément au Bulletin officiel des finances publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211 et BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont:

- (a) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif; ou
- (b) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année concernée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 11 juillet 2014 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

### 1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

### 2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (U.S. Persons) tel que défini dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (U.S. Persons), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes

employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (U.S. Internal Revenue Code of 1986) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### 3. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que:

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

### 4. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (**Consob**) en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la **Loi sur les Services Financiers**) et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le **Règlement sur les Emetteurs**) et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (a) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (b) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

## **5. FRANCE**

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu que dans le cadre de leur placement initial, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

## **MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES**

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous:

**Conditions Définitives en date du [●]**



### **COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG**

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 300.000.000 d'euros

**SOUCHE No : [●]**

**TRANCHE No : [●]**

**[Brève description et montant nominal total des Titres]**

Prix d'Emission: [●] %

**[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]**



## PARTIE 1

### CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 11 juillet 2014 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°14-397 en date du 11 juillet 2014) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 300.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Emetteur (<http://www.strasbourg.eu/fr/actualites/programme-euro-medium-term-note-emtn>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]<sup>2</sup>

*[[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]*

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Initial**) qui constituent [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la **Directive Prospectus**) telle que modifiée dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base en date du 11 juillet 2014 (visé par l'AMF sous le n°14-397 en date du 11 juillet 2014) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le **Prospectus de Base Actuel**), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et incorporées par référence dans le Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (b) de l'Emetteur (<http://www.strasbourg.eu/fr/actualites/programme-euro-medium-term-note-emtn>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

<sup>3</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

*[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]*

1. Emetteur : Communauté Urbaine de Strasbourg
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Emetteur le *[insérer la date]* (les **Titres Existants**) à compter du *[insérer la date]*.  
  
Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Non Applicable]
3. Devise(s) Prévues(s) : [●]
4. Montant Nominal Total :  
Souche : [●]  
[ Tranche : [●]]
5. Prix d'émission : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Non Applicable*]
8. Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR ou EONIA] +/- [●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. Base de remboursement/Paiement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés]

à la Date d'Echéance à [●] % de leur montant nominal.]

[Versement Echelonné]

11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Non Applicable]
- (*Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.*)
12. Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires : [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Non Applicable] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

#### **STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER**

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable/Non Applicable]
- (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)*)
- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"]/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [*Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]/[Non Applicable]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

(f) (Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :  pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)/[Non Applicable]

*N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA).*

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable : [Applicable/Non Applicable]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe).*

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus :

(b) Date(s) de Paiement du Coupon :

(c) Première Date de Paiement du Coupon :

(d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]

(e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) :

(f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :  / [Non Applicable]

(h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Non Applicable]

• Taux de Référence :

• Page Ecran :

• Heure de Référence :

• Date de Détermination du Coupon :  [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour [*préciser la devise*] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]

• Source Principale pour le [*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de*

- Taux Variable : *Référence"]*
  - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : *[Indiquer quatre établissements/Non Applicable]*
  - Place Financière de Référence : *[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]*
  - Référence de Marché : *[EONIA, EURIBOR]*
  - Montant Donné : *[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]*
  - Date de Valeur : *[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
  - Durée Prévues : *[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) *[Applicable/Non Applicable]*
- Taux Variable : *[●]*
  - Date de Détermination du Taux Variable : *[●]*
  - Définitions FBF : *[●]*
- (j) Marge(s) : *[+/-] [●] % par an / [Non Applicable]*
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : *[●] % par an / [Non Applicable]*
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : *[●] % par an / [Non Applicable]*
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : *[●]*
- (n) Coefficient Multiplicateur : *[●]*
17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : *[Applicable/Non Applicable]*
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux de Rendement : *[●] % par an*
  - (b) Méthode de Décompte des Jours : *[●]*
  - (c) Prix de Référence : *[●]*

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.3) : [●]
20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] Valeur Nominale Indiquée]
21. Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. Montant de Remboursement Anticipé

- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))) : [Oui/Non/Non Applicable]

### STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/Dématérialisés au nominatif/Non Applicable]
- (b) Établissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) : [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i)*)
25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques : [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
26. Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]

27. Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/Les dispositions [de la Modalité 1.5] s'appliquent]
28. Masse (Modalité 10) : [Masse Complète]/[Masse Contractuelle] est applicable.
- (Noter que (i) pour les Tranches de Titres émises hors de France, l'Emetteur appliquera la Modalité 10.1.(b) (Masse Contractuelle) et (ii) pour les Tranches de Titres émises en France, la Modalité 10.1.(a) (Masse Complète) s'appliquera.)*
- (Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)*
- Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont: [●]
- Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont: [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]
29. [Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires de Titres telle que prévue à la Modalité 1.1(a) : [Applicable] *(si la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires de Titres telle que prévue à la Modalité 1.1(a) est envisagée, supprimer ce paragraphe)*]

## **OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES**

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 300.000.000 d'euros de la Communauté Urbaine de Strasbourg.]



## RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]<sup>4</sup>

Signé pour le compte de l'Emetteur:

Par: .....

Dûment autorisé

---

4 A inclure si des informations proviennent de tiers.

## PARTIE 2

### AUTRES INFORMATIONS

#### 1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Non Applicable]

*(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

#### 2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings (**Fitch**).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). [Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet ([www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs](http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs)) conformément au Règlement ANC.]

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation][ont fait l'objet de la notation suivante:

[[●]: [●]]  
[[Autre]: [●]].

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)*

Conversion en euros : [Non Applicable/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de: [●]]

*(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés*

en euros)

### 3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]

### 4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

*L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante:*

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux] Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]]

### 5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

[Raisons de l'offre :

### 6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

### 7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

*Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA] pouvant être obtenus de [Reuters].]*

### 8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/*donner les noms*]

*(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]

(b) Date du contrat de services

de placement :

Si elle est non-syndiquée, nom de [Non Applicable/*donner le nom*]  
l'Agent Placeur :

Restrictions de vente - États-Unis [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C  
d'Amérique : / Règles TEFRA D / Non Applicable] (*Les Règles TEFRA ne  
sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

## 9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/Non Applicable]

## INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil de la communauté de l'Emetteur. Par délibération du 5 mai 2014, le Conseil de la Communauté a autorisé son Président à signer l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du Programme ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, notamment les actes relatifs au suivi (suppléments au prospectus de base) et à la mise à jour annuelle du Programme. Conformément à la délibération en date du 5 mai 2014, le Conseil de la communauté de l'Emetteur a autorisé son Président à réaliser des emprunts de toute nature d'une durée maximum de trente ans, notamment obligataires, pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.
2. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
3. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2013.
4. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), (b) l'Emetteur (<http://www.strasbourg.eu/fr/actualites/programme-euro-medium-term-note-emtn>) (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de (ii) l'Emetteur (<http://www.strasbourg.eu/fr/actualites/programme-euro-medium-term-note-emtn>).
5. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou de l'Agent(s) Payeur(s) :
  - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;

- (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
  - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
  - (d) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
  - (e) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et
  - (f) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
8. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.

## RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

### Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

#### Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Strasbourg, le 11 juillet 2014

#### COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile  
67076 Strasbourg Cedex  
France

Représentée par: Caroline Barrière  
Vice-présidente de la Communauté Urbaine de Strasbourg



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-397 en date du 11 juillet 2014 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

**Emetteur**

**Communauté Urbaine de Strasbourg**

1, parc de l'Etoile  
67076 Strasbourg Cedex  
France  
Téléphone: 03 88 60 90 90

**Arrangeur**

**HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**Agents Placeurs**

**BNP PARIBAS**

10 Harewood Avenue  
London NW1 6AA  
United Kingdom

**CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND  
INVESTMENT BANK**

9, quai du Président Paul Doumer  
92920 Paris La Défense  
France

**HSBC France**

103, avenue des Champs Elysées  
75008 Paris  
France

**NATIXIS**

30 avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**ODDO & Cie**

12, bd de la Madeleine  
75440 Paris cedex 09  
France

**SOCIETE GENERALE**

29 boulevard Haussmann  
75009 Paris  
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul**

**BNP Paribas Securities Services**

Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**Conseils juridiques**

**de l'Emetteur**

**Bignon Lebray**  
14, rue Pergolèse  
75116 Paris  
France

**de l'Arrangeur et des Agents  
Placeurs**

**Allen & Overy LLP**  
52, avenue Hoche  
75008 Paris  
France